



DÉPARTEMENT DE GARDE

DL_625_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	32
Votants :	34

Pour :	34
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **0 8 OCT. 2026**



L'an deux mille vingt six, le cinq octobre , le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 29 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Madame Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absente

Madame Catherine GASPA

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine MARTIN est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL_625_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ;

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : de désigner madame Christine MARTIN secrétaire de séance pour la séance du Conseil municipal du 5 octobre 2026 .

A l'unanimité,

- 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Christine MARTIN



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_626_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	32
Votants :	34
Pour :	29
Contre :	02
Abstention :	03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le

0 8 OCT. 2026



L'an deux mille vingt six, le cinq octobre , le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 29 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire,

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GARMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Madame Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absente

Madame Catherine GASPA

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine MARTIN est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



DL_626_2026

Rapporteur : Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

**CONSEIL DES SAGES DE LA COMMUNE D'ORANGE - APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit pour le Conseil municipal la possibilité de mettre en place des comités consultatifs,

Vu la délibération DL_519_2026 du 20/07/2026 créant un Conseil des Sages au sein de la Commune d'Orange,

Vu le règlement intérieur de la Fédération Française Villages et Villes Sages adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 2025,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil des sages de la Commune d'Orange,

Considérant que la Fédération Française Villages et Villes Sages est un réseau qui fédère, promeut et accompagne les instances locales de participation citoyenne des seniors, en facilitant leurs échanges, leur visibilité et leur contribution à la vie publique,

Considérant l'avis favorable par courriel en date du 16/09/2026 de la Fédération Française Villages et Villes Sages sur ce projet de règlement intérieur,

Considérant que ce projet de règlement intérieur apporte un cadre aux modalités de sélection des candidats, aux missions, et au fonctionnement de cet organe consultatif,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le projet de règlement intérieur du Conseil des sages de la Commune d'Orange.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes la présente délibération.

A la majorité,

- 29 Pour
- 2 Contre
Madame Sylvie AUMAGE, Madame Brigitte LAOURIGA
- 3 Abstention(s)
Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Olivier TROUSSE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Christine MARTIN



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD



CONSEIL DES SAGES® DE LA VILLE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

ID : 084-218400877-20261005-DL_626_2026-DE

PRÉAMBULE

La création du Conseil des Sages® est basée sur les principes formulés par la CHARTE DES CONSEILS DES SAGES® (adoptée par l'Assemblée extraordinaire de la Fédération des Villes et Conseil des Sages®, le samedi 18 octobre 2025 à Luc-sur-Mer).

Le Conseil des Sages® est une instance de réflexion, de concertation, de proposition et de co-construction entre différents niveaux de participation citoyenne identifiés lors du conseil municipal du 20 juillet 2026 par sa délibération DL_519_2026.

Il éclaire le Conseil municipal de la commune d'Orange sur les différents projets intéressant la collectivité et apporte un avis constructif. Comme toute instance consultative, le Conseil des Sages® n'est pas un organisme de décision, cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel :

- ◇ Il peut être sollicité sur des questions d'intérêt général ;
- ◇ Il donne son avis sur des dossiers soumis par la municipalité ;
- ◇ Il peut aussi être à l'initiative de projets et de réflexions à mener ;
- ◇ Il travaille avec les autres structures participatives (conseils citoyen, conseil municipal des jeunes...).

Le Conseil des Sages® peut émettre un avis sur les projets envisagés relatif au cadre de vie, aux mobilités, au logement, aux loisirs et activités, aux incivilités, au devoir et aux transmissions de mémoire, à la prévention routière, à l'histoire de la commune, à la culture, à la santé, à l'action sociale, au lien intergénérationnel...

Le Conseil des Sages® demeure également à l'écoute des citoyens.

Le Conseil des Sages® mènera ses travaux et construira ses propositions guidées par le souci du bien commun.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé, sur la commune d'Orange, un Conseil des Sages® composé de personnes volontaires, sans aucun engagement professionnel ou mandat électif qui souhaitent mener une réflexion bénévole sur des sujets touchant la vie de la commune.

Le siège est fixé à la Mairie, Place George Clemenceau à Orange.

ARTICLE 2 – NEUTRALITE ET OBLIGATION DE RÉSERVE

Le Conseil des Sages® s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieux dans le cadre de ses débats.

Les membres du Conseil des Sages® sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil des Sages®, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil des Sages®, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages® s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES®

Le Conseil des Sages® est composé au maximum de 15 membres issus d'un appel public à candidature. Une liste complémentaire de 15 membres sera constituée afin de remplacer les membres qui perdraient leur qualité de membre du Conseil des Sages au sens de l'article 6 du présent règlement intérieur.

Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◇ Être âgé(e) de 55 ans ou plus,
- ◇ Résider sur la commune (propriétaire ou locataire) et être inscrit sur les listes électorales,
- ◇ Ne jouir d'aucun mandat dans une assemblée délibérante d'une autre collectivité territoriale ou EPCI,
- ◇ Ne pas être ascendant/descendant ou conjoint(e) d'un autre membre du Conseil des Sages®,
- ◇ Ne pas avoir été conseiller municipal dans une précédente mandature,
- ◇ Être prêt à s'investir pour la commune en respectant une démarche apolitique et dénuée de tout esprit partisan.

Après étude des candidatures selon les critères définis ci-avant, les membres du Conseil des Sages® seront désignés par arrêté du maire conformément à l'article 5 de la délibération DL_519_2026 du 20 juillet 2026.

Les candidats seront sélectionnés en fonction de leurs motivations, de leurs connaissances de la vie locale et du territoire Orangeois, de leur parcours professionnel et de leur parcours associatif.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil des Sages® sont désignés pour la durée du mandat municipal. En cas de perte de qualité de membre du Conseil des Sages®, il sera procédé au remplacement des membres sortants en faisant appel aux personnes figurant sur la liste complémentaire prévue à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

Les membres du Conseil des Sages® perdent leur qualité de membres :

- ◇ Par démission.
- ◇ Par radiation, sur décision du Conseil des Sages®, pour manquement au devoir de réserve ou de confidentialité en application des articles 2 et 3 du présent règlement.
- ◇ Par la perte des qualités requises pour être candidat (cf. les conditions requises prévues à l'article 4 du présent règlement).
- ◇ En cas de 3 absences non justifiées sur une année consécutive auprès du Président ou de son Président délégué.

ARTICLE 7- BUREAU

Le bureau est composé de quatre personnes :

1. Un Président : le Maire ou son représentant désigné.
2. Un Président délégué, nommé par le Maire dans son arrêté désignant les membres du Conseil des Sages®. Le Président délégué est chargé d'animer l'instance.
3. Deux secrétaires élus à bulletin secret par les membres du Conseil des Sages®.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil des Sages® constitue en son sein des groupes de travail qui se réuniront autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou du Président délégué, avec un ordre du jour défini par le Bureau, adressé aux Sages par voie électronique ou postale, au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

Avant chaque réunion de chaque groupe de travail, les membres désignent un binôme d'animation (deux animateurs) et un rédacteur du compte-rendu de la séance.

Le Conseil des Sages® se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation du Président, avec un ordre du jour défini par le Bureau, adressé aux Sages par voie électronique ou postale, au plus tard 10 jours avant la date de la réunion.

Une réflexion organisée : Le Conseil des Sages® organise ses travaux au sein de groupes dont les missions seront clairement identifiées. Élus et techniciens peuvent alors apporter ponctuellement leur concours. Il organise également ses travaux selon des modalités qu'il définit (Groupe de travail, réunions, débat, visites, rencontres extérieures, ...).

La conclusion des travaux est présentée au Conseil des Sages® avant transmission au Maire, qui s'engage à la présenter en conseil municipal.

Un autre regard sur la ville pour une démarche efficace : En complément des sujets d'études dont le Conseil des Sages® se sera saisi, des thèmes de travail peuvent être signifiés par le Maire au moyen d'une lettre de mission qui spécifie les questions sur lesquelles le regard Le Conseil des Sages® lui est nécessaire (ce qui leur ouvre aussi les services de la mairie).

Les membres du Conseil des Sages® peuvent également s'auto-saisir de sujets spécifiques qu'ils souhaitent étudier. Ils les soumettent alors au maire pour approbation.

ARTICLE 9 – MOYENS -FINANCES

Le Conseil des Sages® ne dispose pas de budget. En cas de déplacement dans le cadre d'une mission extérieure, les frais occasionnés sont pris en charge par la commune sur ordre de mission dûment établi.

La commune s'engage à mettre à disposition :

- ◇ Des moyens humains de secrétariat
- ◇ Les salles municipales nécessaires au fonctionnement
- ◇ Les frais de fonctionnement (communication, frais de déplacement, secrétariat, ...)

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est modifiable par le conseil municipal. Cependant, le Conseil des Sages® peut proposer des modifications ou amendement au règlement.

Fait à Orange le



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_627_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	32
Votants :	34

Pour :	34
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **08 OCT. 2026**



L'an deux mille vingt six, le cinq octobre , le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 29 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Madame Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absente

Madame Catherine GASPA

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine MARTIN est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DENOMINATION DES TROIS VOIES DESSERVANT LE LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LA MEYNE »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-30 II, aux termes desquels le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Vu l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales disposant que, dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la dénomination des voies desservant le lotissement « Les Jardins de la Meyne » afin d'assurer une identification claire et précise des voies et des propriétés qui y sont implantées ;

Considérant que la dénomination des voies participe à la bonne organisation de l'adressage communal et facilite notamment l'intervention des services de secours, des services publics, des services de distribution ainsi que l'acheminement du courrier et des différents services aux administrés ;

Considérant que les dénominations proposées s'inscrivent dans une thématique consacrée à des personnalités ayant marqué l'histoire de l'aviation française ;

Considérant qu'il est proposé de dénommer les trois voies du lotissement comme suit :

- Rue Maryse Bastié ;
- Impasse Elisa Deroche ;
- Impasse Louis Blériot ;

Considérant qu'un plan de situation, annexé à la présente délibération permet de localiser et d'identifier les trois voies concernées ;

Considérant que la numérotation des habitations sera réalisée ultérieurement par arrêté municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les habitations existantes conserveront leur numéro actuel et que deux nouveaux numéros seront créés afin de compléter l'adressage des habitations concernées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la dénomination des trois voies du lotissement « Les Jardins de la Meyne » situé sur le territoire de la commune d'Orange, comme suit :

- Rue Maryse Bastié ;
- Impasse Elisa Deroche ;
- Impasse Louis Blériot.

Article 2 : D'approuver le plan de situation annexé à la présente délibération, lequel permet de localiser les trois voies et matérialise leur dénomination.

Article 3 : De préciser que les dénominations ainsi approuvées seront intégrées à l'adressage officiel de la commune et portées à la connaissance des organismes et services concernés.

Article 4 : De préciser que la numérotation des habitations desservies par ces voies fera l'objet d'un arrêté municipal de numérotation, pris ultérieurement par monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : De préciser que les habitations existantes conserveront leur numéro actuel et que deux nouveaux numéros seront créés pour compléter l'adressage des habitations concernées.

Article 6 : D'autoriser monsieur AGRO, 6^{ème} Adjoint au Maire, à signer tous les documents, actes et pièces afférents à la présente délibération et nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

A l'unanimité,
• 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Christine MARTIN



LE MAIRE

Jean-Dominique ARTAUD



PLAN DE SITUATION DES VOIES

DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE LA MEYNE



-  Rue Maryse Bastié
-  Impasse Elisa DeRoche
-  Impasse Louis Blériot



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL_628_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Nombre de membres

En exercice : 35
Présents : 32
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 00
Abstention : 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **08 OCT. 2026**



L'an deux mille vingt six, le cinq octobre, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 29 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Madame Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absente

Madame Catherine GASPA

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine MARTIN est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3221-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.132-1 et suivants, les articles L.152-1 et R132-1 ;

Vu la délibération n° 421/2017 en date du 09 juin 2017 visée le 13 juin 2017 portant opération « ravalement de façades » 2017-2020 - Mise à jour du règlement ;

Vu la délibération n° 590/2020 en date du 4 décembre 2020 portant opération « ravalement de façades 2020-2023 » ;

Vu la délibération n°905/2023 en date du 5 décembre 2023 portant opération « ravalement de façades 2024-2027 » ;

Considérant le contexte économique difficile que traverse la France et les entreprises ;

Considérant l'obligation pour les commerces et entreprises situées sur le territoire communal d'être en conformité avec le Règlement Local de Publicité (RLP) en décembre 2026 ;

Considérant le coût des changements d'enseignes à effectuer pour se mettre en conformité avec le RLP ;

Considérant qu'il reste des fonds disponibles sur le dispositif opération « ravalement de façades » alors que celui ci se termine au 31 décembre 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité d'embellir le centre-ville, de dynamiser son activité et de soutenir le tissu d'entreprises implantées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : De créer un dispositif temporaire et exceptionnel de subvention pour la rénovation des enseignes situées dans le périmètre, à savoir : 25 % du montant total de la facture dans la limite de 500€ par entreprise.

Article 2 : De prolonger « l'opération ravalement de façade 2024-2027 » jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Article 3 : De modifier le règlement de « l'opération ravalement de façade 2024-2027 » tel qu'annexé à la délibération.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son adjoint habilité à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier

A l'unanimité,

- 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Christine MARTIN



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD





« OPERATION RAVALEMENT DE FACADES »

Règlement relatif à la « Demande de subvention »



Règlement modifié par
délibération du Conseil
municipal du 5 octobre
2026

Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 – Objet et entrée en vigueur du présent règlement.....	2
Article 2 – Champs d’application du règlement.....	3
2.1. Immeubles éligibles	3
2.2. Travaux éligibles	3
2.3 Travaux exclus	4
2.4. Bénéficiaires de la subvention	4
Article 3 – Prescriptions techniques communes aux travaux de ravalement	4
3.1. Prescriptions architecturales	4
3.2. Rez-de-chaussée commerciaux	5
Article 4 – Engagement du demandeur	5
Article 5 – Montant de la subvention	5
Article 6 – Durée de validité de la subvention	5
Article 7 – Constitution du dossier de demande	6
7.1 Règles	6
7.2. Pièces à fournir pour la constitution du dossier	6
7.3. Complétude du dossier	7
Article 8 – Décision d’attribution de la subvention	7
Article 9 – Paiement de la subvention.....	7
Article 10 – Dispositions particulières	8
Annexe : Formulaire « Demande de subvention ».....	9

Préambule

L'ambition de l'Opération Ravalement de façades est de valoriser le centre-ville en affirmant son identité et son attractivité au travers diverses actions (aménagement, animation, etc.....) pour lui permettre de conserver son rayonnement à l'échelle de la ville et de son bassin de vie.

Plusieurs opérations menées par la municipalité ces dernières années sont d'ores et déjà venues conforter le centre-ville telles que : la réfection des places Clémenceau et Frères Mounet, l'aménagement du Parc Gasparin et la création de l'office de Tourisme, la restauration de la Chapelle St Florent et de la Cathédrale, le réaménagement de l'avenue de l'Arc de Triomphe et de ses abords, la restauration du Théâtre Antique, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable...

C'est dans le cadre de ce projet que s'inscrit la poursuite du dispositif d'aide au ravalement de façades qui a permis de nombreuses opérations depuis 2017.

L'objectif est d'améliorer le cadre de vie des habitants et l'aspect esthétique général de la ville en valorisant les ambiances architecturales caractéristiques du centre-ville et en préservant le patrimoine bâti perçu depuis l'espace public.

Mené initialement sur le périmètre de l'intra muros, il a progressivement été étendu et intègre désormais les îlots présentant un bâti dense et continu jouxtant :

- l'avenue De Gaulle (du carrefour avec l'avenue des Thermes et de la rue des Tanneurs jusqu'à la route de Caderousse - rond-point d'accès à l'autoroute) ;
- l'avenue de l'Arc de Triomphe (dans sa totalité) ;
- l'avenue du Maréchal Foch (dans sa totalité) ;
- l'avenue de Verdun (depuis l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'intersection avec la route de Jonquières)
- et la rue Saint-Clément (pour sa partie comprise entre la rue Charles Dupuy et l'avenue des Thermes).

Ce périmètre a été déterminé au regard de la qualité ou du potentiel des façades existantes, mais aussi de la localisation de certaines rues en centre ancien ne présentant pas ou peu de caractéristiques architecturales fortes mais participant stratégiquement à la composition urbaine et paysagère du centre-ville.

Ce dispositif permet aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier d'une subvention et ce afin de concourir à l'embellissement du centre-ville.

Le dispositif 2024-2027 souhaite accélérer la rénovation des façades du boulevard Daladier en accompagnement de la restructuration des voiries et espaces publics en accordant un taux de subvention spécifique (40%).

Entièrement inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques, les recommandations et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doivent y être respectées.

Enfin il est rappelé qu'au-delà de la période de subventionnement, le ravalement reste obligatoire. En effet, le C.C.H. impose aux propriétaires de ravalier leur immeuble tous les 10 ans. Si le ravalement n'est pas réalisé, la Ville a la possibilité de poursuivre la procédure prévue par le C.C.H.

Le dispositif coercitif vise à honorer les propriétaires «responsables» qui entretiennent régulièrement leur patrimoine et à en éviter la dévalorisation par ceux qui négligent leur immeuble. Les propriétaires qui n'auraient pas réalisé le ravalement dans les délais, alors que l'état de leur immeuble le justifie, sont rappelés à leurs obligations.

[Ajout CM 5/10/2026 : Le Conseil municipal décide d'étendre les subventions de l'opération façade à la rénovation des enseignes des commerces et entreprises du périmètre en lien avec le Règlement Local de Publicité \(RLP\). Le dispositif est prolongé jusqu'au 1^{er} mars 2027.](#)

Article 1 – Objet et entrée en vigueur du présent règlement

Les présentes dispositions ont pour objectif de fixer les conditions d'attribution des subventions de la Ville d'Orange pour le financement de l'opération de ravalement de façade.

Le dispositif de subventionnement des façades est valable 3 ans à compter de la date exécutoire de la délibération approuvant le dispositif. Seront instruites les demandes déposées à compter de cette date pour lesquelles les travaux ne doivent pas avoir commencé. Les demandes ayant fait l'objet d'une exécution de travaux antérieure ne pourront pas être prises en compte.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement « Opération façades » de la Ville d'Orange.

Ajout CM 5/10/2026 : Le présent règlement permet de subventionner les rénovations des enseignes situées dans le périmètre.

Article 2 – Champs d'application du règlement

2.1. Immeubles éligibles

L'opération concerne les immeubles de plus de 15 ans situés dans l'intra-muros ou en bordure extérieure des cours périphériques (cf. carte ci-jointe). Seules les façades visibles depuis le domaine public sont subventionnables.

Pourront faire l'objet d'une subvention :

- Les bâtiments à usage d'habitation, dans la limite d'un dossier par bien sur la durée du dispositif.
- Les bâtiments à usage mixte d'habitation, de commerces et de locaux professionnels, dans la limite d'un dossier par bien sur la durée du dispositif.

Ajout CM 5/10/2026 : les enseignes situées dans le périmètre et non conforme au RLP sont éligibles à l'opération.

2.2. Travaux éligibles

- Enduits traditionnel au mortier de chaux ou enduit prêt à l'emploi - Génoises - Bandeaux et encadrements – Soubassements
- Mise en peinture des menuiseries : fenêtres, volets, portes de garage, portes d'entrée.
- Mise en peinture de la ferronnerie : grilles, gardes corps, lices
- Réfection ou dépose des éléments de zinguerie assurant l'évacuation des eaux de pluie
- Déplacement des climatiseurs visibles du Domaine Public
- Encastrement des boîtes aux lettres et des tuyaux d'évacuation
- Remise en conformité ou dépose des éléments situés en façade tels que les câbles d'alimentation, les antennes, etc. Les câbles doivent être proprement remis en place après réfection de la façade sous peine de non versement de la subvention.

S'agissant des climatiseurs: l'encastrement en façade supprimant le surplomb du domaine public, le déplacement vers un point non visible du domaine public ou la dissimulation est obligatoire dans toutes les opérations subventionnées sous peine de remboursement intégral du montant obtenu

- Enlèvement d'enseignes des locaux commerciaux vacants
- Ornementation architecturale
- Echafaudage - protection du chantier - enlèvement déblais

Ajout CM 5/10/2026 : la création et pose d'une nouvelle enseigne conforme au RLP.

Important : Les chantiers de ravalement de façade éligibles au dispositif de subvention sont exonérés des frais liés à l'occupation du Domaine Public. Après avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de prendre attache auprès du service Occupation du Domaine Public - ☎ 04 90 51 42 07 - pour bénéficier de l'exonération des frais de voiries.

2.3 Travaux exclus

Tous les travaux sur les façades ne permettent pas de bénéficier d'une subvention. Sont exclus de ce dispositif :

- Les travaux relevant de l'entretien et du nettoyage,
- Les travaux de charpente et de couverture,
- Les devantures commerciales (vitrines, enseignes)

Sont également proscrits dans le centre ancien :

- L'utilisation du PVC
- Les enduits écrasés, projetés, grattés et appliqués au rouleau
- Le survitrage des menuiseries extérieures
- Les volets roulants et leurs coffres pour les immeubles anciens
- Le sablage des briques ou des pierres
- Toutes interventions ou tous matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité architecturale

Le cas échéant, le demandeur s'engage à rendre invisible depuis l'espace public (encastrement, déplacement sur une autre façade, etc....) le compresseur de climatisation dans la façade lorsqu'il entreprendra les travaux de rénovation. Une attention particulière sera portée aux antennes paraboliques. Il n'est pas souhaitable que celles-ci soient installées sur la façade visible depuis l'espace public.

Les murs de clôture seront pris en compte s'ils constituent un ensemble avec l'habitation et s'ils participent à la mise en valeur du centre ancien.

2.4. Bénéficiaires de la subvention

Sont éligibles au dispositif mis en œuvre par la ville :

- Les propriétaires occupants,
- Les propriétaires bailleurs (avec accord du propriétaire)
- Les copropriétaires représentés par leur syndic,
- En cas d'indivision ou de démembrement d'un bien, les personnes habilitées à engager les travaux objet du présent dispositif ;

Tous, sans conditions de ressources.

Article 3 – Prescriptions techniques communes aux travaux de ravalement

3.1. Prescriptions architecturales

L'attribution de la subvention sera subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées par les services compétents, à savoir: Architecte des Bâtiments de France et Architecte Conseil du CAUE 84. Dans ce cadre, seront indiqués lors du dépôt des autorisations administratives, les divers procédés et techniques utilisés pour les travaux de ravalement de façades. Ceux-ci seront examinés au cas par cas par les services compétents.

Un rendez-vous pourra être pris avec l'Architecte Conseil du CAUE au ☎ 04 90 51 41 54.

Ajout CM 5/10/2026 : le RLP devra être respecté.

3.2. Rez-de-chaussée commerciaux

Les propriétaires ou les bailleurs commerciaux devront respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et des enseignes. Dans ce cadre, l'ensemble des éléments posés en façade (enseignes, luminaires, etc) à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur.

Article 4 – Engagement du demandeur

En contrepartie de l'aide accordée par la Ville, le demandeur se devra de respecter l'engagement pris à la signature du dossier de demande subvention.

- Le demandeur installe pendant la durée des travaux, sur l'échafaudage de la façade le panneau de l'opération façade mis gracieusement à sa disposition par la Ville. Il s'oblige à restituer ce panneau à la Ville à l'issue des travaux, dans son état initial avant utilisation.
- Le demandeur doit communiquer à la Ville les justificatifs et les documents nécessaires à l'exercice du contrôle des travaux réalisés.
- Le demandeur autorise la Ville à utiliser et à diffuser les photos des façades avant et après ravalement dans son cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site de la Ville, internet...).

Important : du 15 juin jusqu'au 15 septembre, aucun chantier nécessitant une occupation du domaine public ne sera accordé et engagé en centre-ville et dans les zones touristiques.

Si le chantier n'est pas terminé au 15 juin, les installations en cours devront être démontées durant cette période sans indemnité ou supplément financier supporté par la Ville.

Article 5 – Montant de la subvention

Le calcul de la subvention est basé sur le montant total toutes taxes comprises des travaux des façades éligibles. Les travaux (fourniture et pose) devront obligatoirement être exécutés par un entrepreneur qualifié (références dans le bâti ancien ou qualification CAPEB).

Sur une période de trois ans à compter de l'approbation du dispositif « Opération ravalement de façades » le montant de la **subvention par immeuble sera de 25% du montant du devis TTC des travaux éligibles**. La subvention est plafonnée à 4500€/immeuble.

Le montant de la subvention sera majoré à **40% montant du devis TTC des travaux éligibles** plafonné à 6000€/immeuble sur le périmètre du **boulevard Daladier** uniquement (voir carte).

Ajout CM 5/10/2026 : La subvention concernant les enseignes sera de 25% du montant de la facture dans la limite de 500€ par entreprise. La prise en charge comprendra la réalisation de l'enseigne et la pose. Les éventuels travaux de rénovation du support seront supportés par le demandeur.

Article 6 – Durée de validité de la subvention

Toute subvention est valable **1 an** à compter de la notification de la décision d'attribution. Elle sera rendue caduque à défaut d'être liquidée dans l'année qui suit la décision d'attribution de subvention par la Ville. A l'expiration de ce délai, la subvention sera caduque.

Article 7 – Constitution du dossier de demande

7.1 Règles

La qualité des travaux à réaliser sur les façades s'apprécie à partir de deux critères :

- respect de la qualité architecturale (composition de la façade, éléments structurants, corniche, bandeau, chaîne d'angle, soubassement)
- respect des matériaux et des mises en œuvre traditionnels.

Les travaux doivent avoir pour but et pour conséquence d'assurer :

- la bonne conservation et la pérennité de la façade en utilisant des matériaux et des mises en œuvre adaptées,
- une mise en valeur qu'il s'agisse de la composition de la façade, de la qualité des matériaux, des éléments de décor.

Les aides accordées par la commune d'ORANGE doivent permettre aux bénéficiaires de respecter ces objectifs. Le ravalement n'a pas pour simple objet d'en améliorer l'aspect et d'en modifier la teinte, il doit contribuer à sa bonne conservation.

La règle pour bénéficier de la subvention est de présenter un projet de traitement global et qualitatif de la totalité des façades visibles depuis l'espace public et nécessitant une réhabilitation. Cette règle s'applique aussi bien aux bâtiments à usage d'habitation qu'aux bâtiments à usage mixte.

La collectivité s'octroie le droit de refuser la subvention dans le cas où la rénovation ne mettrait pas correctement en valeur le patrimoine orangeois.

La collectivité s'octroie, après avis pris auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'Architecte Conseil du CAUE, le droit de refuser la subvention dans le cas où un devis serait manifestement surévalué par rapport aux prix du marché.

Dans cette hypothèse et avant d'opposer le refus, la commune sera fondée à solliciter auprès du demandeur la production de devis comparatifs que ce dernier aura fait établir par deux autres entreprises. S'il est démontré que le devis est surévalué, le demandeur sera invité à modifier son dossier de demande en produisant un nouveau devis conforme aux prix du marché. Si en revanche, le demandeur refuse de modifier son devis surévalué ou si le demandeur refuse de solliciter d'autres entreprises pour comparatif, la commune refusera la subvention.

Le dossier de subvention ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Il est obligatoire de déposer au préalable une demande d'autorisation de travaux Déclaration Préalable (DP) ou Permis de Construire (PC), auprès de la Direction de l'Urbanisme et des mobilités (DUM), secteur ADS.

Le dossier de subvention devra être déposé **obligatoirement** après l'obtention de la DP ou du PC.

Aucune demande de subvention ne pourra être instruite ou accordée si les travaux ont déjà commencé, ou s'ils sont terminés.

Ajout CM 5/10/2026 : Le dossier de demande de subvention concernant l'enseigne peut être déposé en même temps que la demande d'autorisation préalable (Cerfa 14798).

7.2. Pièces à fournir pour la constitution du dossier

Le dossier de demande devra notamment comporter les pièces suivantes :

- La demande de subvention pour la réfection de façade, remplie et signée
- Le présent règlement paraphé et signé
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur si le demandeur est une personne physique
- Un K-bis si le demandeur est une personne morale (société, syndic de copropriété, association...)
- Les statuts de l'association et le numéro d'enregistrement en Préfecture si le demandeur est une association
- Pour les copropriétés : le procès-verbal d'assemblée générale attestant de la décision de rénover les façades et la preuve que le Syndic est habilité à représenter la copropriété.

- Une copie de l'arrêté donnant l'autorisation d'urbanisme, accompagnée d'une copie du dossier d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire)
- Un devis, en cours de validité, détaillé (éléments, matériaux, teinte, technique mise en œuvre) et mètre des travaux prévus, prenant en compte les prescriptions architecturales de l'autorisation d'urbanisme, et faisant apparaître la surface de la/les façade(s) traitée(s) en m². Les choix des matériaux et des couleurs devront être validés par l'ABF ou l'Architecte Conseil du CAUE. Le devis devra être réalisé après l'octroi de l'autorisation d'urbanisme.
- Une ou des photographie(s) couleurs lisible(s) et de format suffisant permettant de visualiser l'ensemble de la/les façade(s) ouvrière(s)
- L'indication pour chacun des éléments de la façade de sa nature, qualité, état de conservation, afin de justifier les travaux à réaliser.
- Les références de l'entrepreneur qualifié
- Un Relevé d'Identité Bancaire avec mention de l'IBAN au nom du propriétaire demandeur de la subvention ou au nom de la personne habilitée

Le dossier complet devra être :

- soit adressé en envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Maire d'ORANGE
Place Clémenceau 84 106 ORANGE CEDEX
- soit déposé contre récépissé à la Direction de l'Urbanisme et des mobilités (DUM- secteur ADS)
307, avenue de l'Arc de Triomphe.

Ajout CM 5/10/2026 : Pour la subvention « enseigne » un devis clair et détaillé devra être fourni.

Le service urbanisme est désormais situé à l'Hôtel de Ville, Place Clémenceau.

7.3. Complétude du dossier

Le dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces exigées (cf. article 7.2) ont été transmises à la DUM secteur ADS.

Toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de 3 mois entraînera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite par le service de la DUM, secteur ADS.

Article 8 – Décision d'attribution de la subvention

L'accord d'attribution de subvention est notifié au demandeur par courrier.

Article 9 – Paiement de la subvention

9.1. Pièces à fournir

A l'achèvement des travaux, le demandeur nous en informe, en fournissant :

- la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)
- des photographies couleurs de la façade terminée
- les factures originales et acquittées (une seule facture par entreprise, faisant apparaître le total TTC, l'acompte versé et le net à payer)

Ajout CM 5/10/2026 : pour la subvention « enseigne », une photographie de l'enseigne terminée.

9.2. Devis et factures

Lorsque le montant facturé est inférieur au montant du devis validé, il est procédé à un réajustement de la subvention, en aucun cas la subvention ne peut être revue à la hausse.
La subvention est versée par virement par le Receveur Municipal.

Le montant de la subvention peut être réévalué sur la base du règlement façade en vigueur au moment du paiement.

9.3. Vérification des travaux

L'Architecte conseil du CAUE, vérifie au regard des photographies couleurs transmises par le demandeur, l'exécution globale des travaux et de leur conformité avec les prescriptions architecturales.

En cas de modification, ou non-conformité des travaux survenus, sans accord de la DUM secteur ADS, la Ville se réserve le droit de supprimer tout ou partie de ladite subvention.

9.4. Validation des travaux

Un certificat de conformité sera délivré.

Article 10 – Dispositions particulières

Seule la Commune a le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement de la subvention.
Les subventions sont accordées dans la limite des crédits réservés à cet effet.
La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Important : La subvention sera annulée:

- si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies avant la fin de validité de la décision d'attribution de subvention.
- si les travaux ont été réalisés sans obtention de l'autorisation d'urbanisme
- si les travaux ne sont pas conformes (DAACT)



Annexe : Formulaire « Demande de subvention »

Renseignement concernant le demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Je soussigné(e) :

1- demande l'octroi d'une subvention communale pour la réfection de la façade/enseigne de l'immeuble/entreprise sis à

.....

Section :

N° :

dont je suis propriétaire ou je bénéficie de l'accord du propriétaire.

2- avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme suivante :

DP n° 084 087 en date du

PC n° 084 087 T en date du

3- atteste avoir pris connaissance du règlement communal relatif à cette subvention.

Fait en double exemplaire (un pour le demandeur, un pour la Mairie)

Lu et approuvé (en lettre manuscrite)

Date.....

Signature

[illegible]



DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

DL_629_2026

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	32
Votants :	34

Pour :	34
Contre :	00
Abstention :	00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le **08 OCT. 2026**



L'an deux mille vingt six, le cinq octobre , le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 29 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville à Orange.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Annick BADOR, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Frédérique VIDAL, Monsieur Nicolas ARNOUX, Madame Christine MARTIN, Monsieur Florent AGRO, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Denis SABON, Madame Agnès JEANJEAN, Monsieur Philippe DRAPIER, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur David MARSEILLE, Madame Hélène DALBIES, Monsieur Jean-Claude FREMERY, Madame Peggy LELEU, Monsieur Alphonse BOURRET, Madame Jeanine GOUDET, Madame Laure ROBIN, Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Christophe LESTERLAN, Madame Linda COSTA, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Xavier MARQUOT, Monsieur Jonathan ARGENSON, Madame Céline BEYNEIX, Monsieur Stéphane LANOY, Monsieur Christian GASTOU, Madame Sylvie AUMAGE, Monsieur Olivier TROUSSE, Madame Brigitte LAOURIGA, Monsieur Philippe SOLA

Absents représentés

Madame Stefana TESU représenté(e) par Monsieur Michel OLIVEIRA, Monsieur Jacques BOMPARD représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON

Absente

Madame Catherine GASPA

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine MARTIN est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants relatifs aux abords des monuments historiques et aux périmètres délimités des abords ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords établie par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 août 2028 ;

Considérant que la ville d'Orange dispose de nombreux monuments classés qui constituent des éléments du patrimoine architectural et historique de la commune ;

Considérant que le périmètre de protection des 500 mètres autour de ces monuments couvre une surface importante de la commune sans qu'elle ne soit toujours justifiée ;

Considérant que le périmètre délimité des abords a pour objectif d'assurer la protection et la mise en valeur des abords du monument historique, en tenant compte des enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains et paysagers propres au territoire communal ;

Considérant que le périmètre délimité des abords ne porte que sur les abords de l'Arc du Triomphe et du cimetière, le reste du secteur sensible étant protégé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimoniale Remarquable adopté le 7 septembre 2026 ;

Considérant que le périmètre proposé permet de définir un espace cohérent avec les enjeux de protection du monument historique et les besoins d'aménagement de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la ville d'Orange, tel qu'il est défini dans le dossier annexé à la présente délibération.

Article 2 : De donner un avis favorable à la délimitation de ce périmètre, conformément au plan et aux documents annexés à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la poursuite et à l'achèvement de la procédure d'adoption du périmètre délimité des abords, notamment par l'organisation d'une enquête publique du 2 novembre 2026 au 4 décembre 2026.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 5 : Le dossier relatif au périmètre délimité des abords sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions réglementaires applicables.

A l'unanimité,
• 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Christine MARTIN



LE MAIRE
Jean-Dominique ARTAUD



ORANGE

Département de Vaucluse (84)



Services de l'État :

Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse (84)



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

avril 2026



SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA
- 1.1. Orange, rappels historiques
- 1.2. Contexte réglementaire des protections patrimoniales
- 1.3. Liste des monuments historiques
- 1.4. Présentation et repérage des monuments historiques concernés
2. Analyse historique, architecturale et urbaine
- 2.1. Les abords de l’arc antique et terrains contigus
- 2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain
3. Proposition des périmètres délimités des abords
- 3.1. Description générale du PDA
- 3.2. Délimitation graphique du PDA et orientations de gestion

ANNEXES



Objectif de l'étude :

Proposée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC PACA) et l'architecte des Bâtiments de France (UDAP 84) et en accord avec la commune d'Orange, cette étude a pour objectif la création de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques présents sur le territoire de la ville d'Orange, en remplacement des périmètres actuels définis par un rayon de 500 mètres autour de chaque monument.

Le cadre réglementaire :

Le périmètre délimité des abords est soumis à enquête publique et il sera annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les périmètres délimités des abords :

- 2000 : Loi SRU, possibilité de créer des périmètres de protection modifiés ou périmètres de protection adaptés (PPM, PPA).
- 2016 : Loi Création Architecture et Patrimoine : création des PDA Périmètres Délimités des Abords, en prenant en compte les enjeux paysagers, patrimoniaux et urbains autour de l'édifice. Le périmètre délimité des abords permet de rendre un avis sur un ensemble patrimonial indépendamment de la notion de visibilité. Il ne s'applique pas en site patrimonial remarquable et en site classé mais prévaut sur le site inscrit. En l'absence de PDA, les rayons s'appliquent comme aujourd'hui avec la notion de co-visibilité. Un avis conforme de l'ABF sur l'ensemble du périmètre est requis

Article L.621-30 du code du patrimoine

« I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titres des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

Article L.621-31 du code du patrimoine

«Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

Méthodologie :

Afin de définir ces PDA, un repérage de terrain a été réalisé à l'intérieur des périmètres en vigueur, hors du périmètre du SPR, ainsi que sur l'ensemble du territoire situé autour qui présenterait des enjeux de co-visibilité et / ou d'intérêt patrimonial. L'étude du terrain est complétée par les données du diagnostic réalisé lors de l'élaboration de l'outil de gestion du SPR, le PVAP, mené par les chargés d'étude dirigé par Wood & Associés, architectes du patrimoine.

1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA

1.1. Orange, rappels historiques



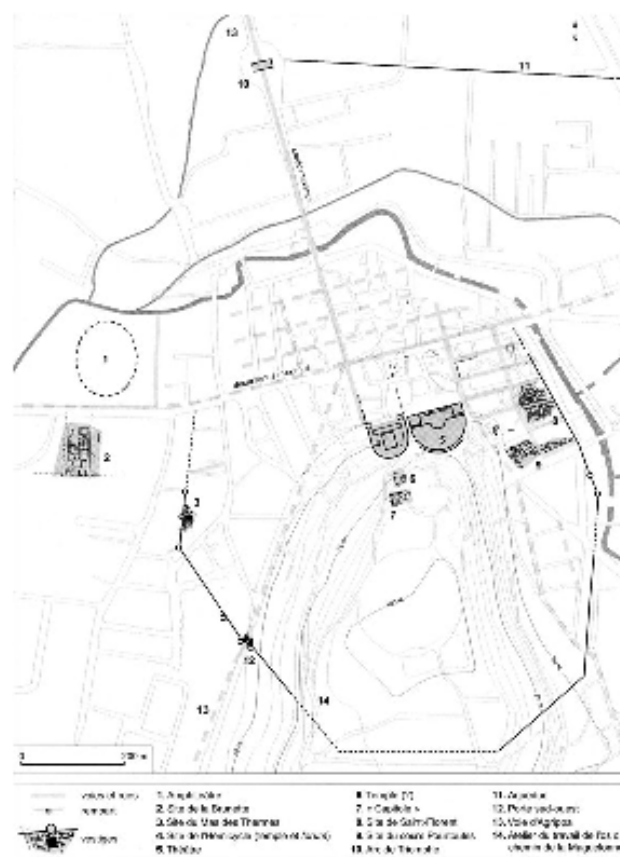
Jaques de Chieze, Orangeois, La Principauté d'Orange et Comtat Venaissin, 1627, extrait



84bn0164 - <https://pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA00082108>



OrangeCommune0015, extrait page 104, Gravure attribuée à Merian XVII^{ème} siècle, Vue cavalière de la ville et du château



Orange et l'Arc de Triomphe par Jean-Baptiste Mérian, 1684, Paris, chez lauteur.

Historique sommaire de la ville d'Orange

Nous savons que les fondements de la ville remontent à la Préhistoire depuis la découverte de sépultures datant du Néolithique, et à la Protohistoire avec la mise au jour de traces d'occupation sur la colline Saint-Eutrope.

A la période antique, les romains fondent une colonie sur le territoire. Protégée par une muraille, elle s'étend sur la colline et en plaine avec une superficie d'environ 60 hectares. La ville qui s'organise selon la trame orthogonale romaine traditionnelle possède alors de nombreux édifices monumentaux. Cet héritage antique est encore très clairement lisible dans le paysage et également dans le tracé parcellaire et urbain actuel. Il est question ici du théâtre antique, de l'arc de triomphe mais également du Cardo maximus (axe Nord-Sud) et du Décaminus maximus (axe Est-ouest), les deux axes principaux.

La ville devient prospère au fil des siècles et fonde un évêché à la fin du IV^{ème} siècle. Saint-Eutrope, qui en a été l'évêque au V^{ème} siècle, aurait largement contribué à cet essor. Sous de nombreuses invasions barbares, la ville se rétracte vers la colline Saint-Eutrope d'environ un quart de sa superficie antique.

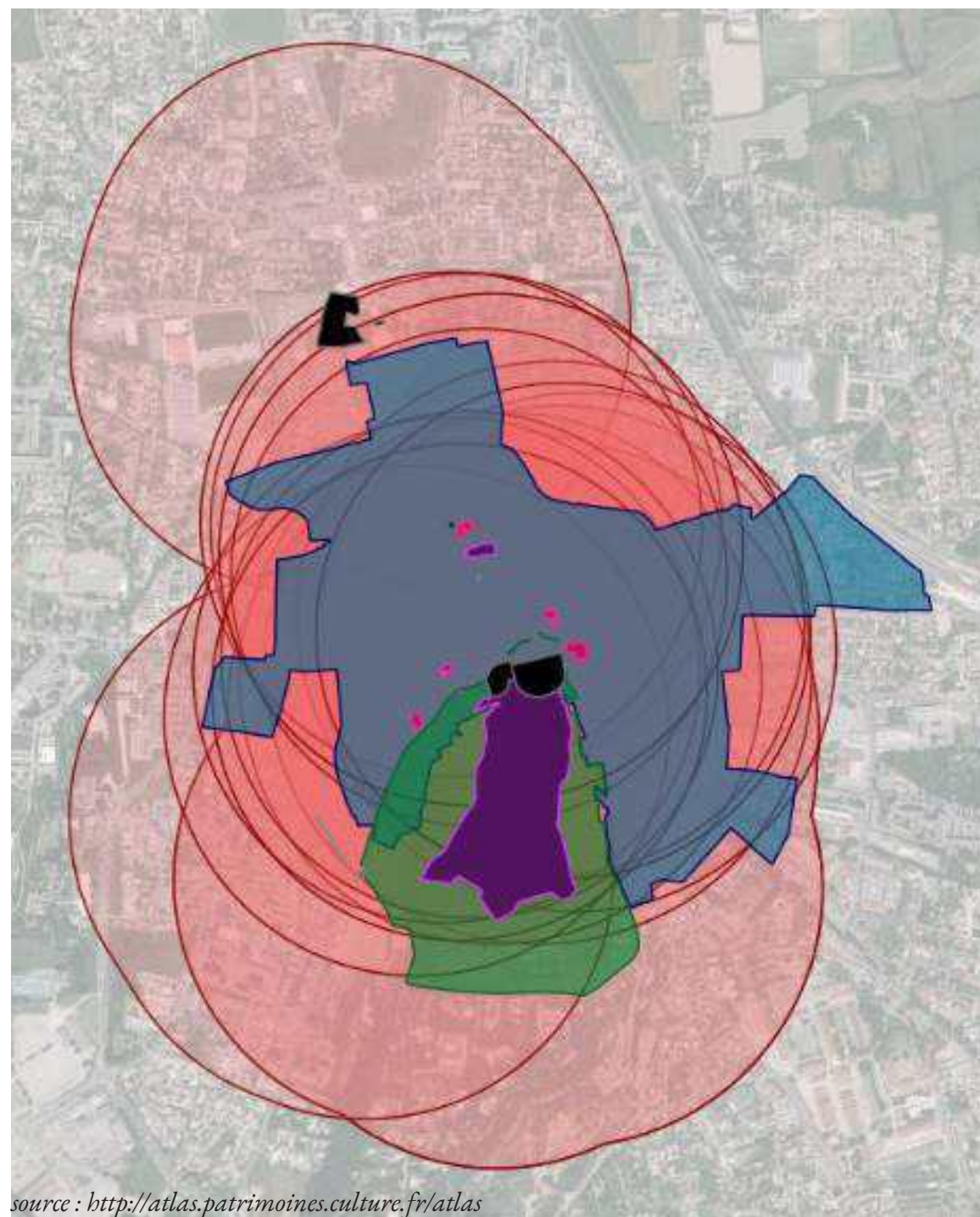
Au XII^{ème} siècle, Orange devient une principauté et le siège de la dynastie des princes des Baux. Le XIII^{ème} siècle marque le retour de la prospérité d'Orange ; la nouvelle cathédrale Notre-Dame de Nazareth est consacrée au cœur de la ville en 1208, et la présence du «château neuf» est attestée en 1246 sur la colline Saint-Eutrope. Il est également établi que Tiburge fit construire des remparts tout autour de la ville.

L'année 1539 marque le début de la dynastie des Nassau, avec le prince hollandais René de Nassau. Orange devient alors une citadelle de la réforme. Les guerres de religion font des ravages à Orange ; les huguenots pillent et détruisent les églises dont le clocher de la cathédrale et les troupes du pape massacrent les protestants et incendient le château qui est en partie détruit. Le culte catholique est rétabli en 1599. De 1618 à 1625 Maurice de Nassau, prince d'Orange fait moderniser le château et l'enceinte médiévale qui se voit remanier par la création de bastions et de contrescarpes (cf. illustration ci-contre). Par crainte que la ville redevienne protestante, le roi de France Louis XIV s'empare de la ville et fait démanteler l'enceinte et le château. La dynastie des Nassau prend fin en 1701 et la principauté d'Orange est définitivement rattachée au royaume de France en 1731 par Louis XV.

A la fin du XVIII^{ème} siècle, les cours Pourtoulès et Saint-Martin sont créés sur les anciens fossé et bastion. Les terrains sont asséchés et des allées d'arbres sont plantés favorisant l'embellissement urbain. Au XIX^{ème} siècle, des travaux urbains sont réalisés avec des percements et des alignements de rues. Orange se réapproprie son passé et les monuments antiques sont dégagés des bâtis qui formaient des quartiers d'habitations et sont peu à peu restaurés. La ligne de chemin de fer arrive à Orange dès 1854 et permet à la ville de rentrer dans la modernité. Autour du noyau médiéval, le paysage rural s'efface alors progressivement en faveur d'un étalement urbain essentiellement à usage pavillonnaire et d'immeubles d'habitation.

1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA

1.2. Contexte réglementaire des protections patrimoniales



source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas>

Site Patrimonial Remarquable

 Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

En date du : 2023-05-18

Protection au titre des abords des Monuments Historiques

 Périmètres MH

Sites classés ou inscrits

 Classé

 Inscrit

Immeubles classés ou inscrits

 Classé

 Partiellement classé-inscrit

 Partiellement classé

 Inscrit

 Partiellement inscrit

Plusieurs protections sont mises en place sur la ville d'Orange.

Site Patrimonial Remarquable : arrêté ministériel du 15 mars 2023.

Outil de gestion : plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Site classé Colline Saint-Eutrope : décret et arrêté du 6 mars 1935

«Du sommet de la colline, s'élevant à une centaine de mètres au-dessus de la plaine, et dominant la ville d'Orange, le vue embrasse l'admirable paysage du Comtat jusqu'au-delà d'Avignon, et des Cévennes au Mont-Ventoux.

Enfin ses flans plantés d'arbres forment un décor grandiose aux imposants vestiges romains, constituant dans leur ensemble un site dont la protection et la conservation s'imposent au premier chef.»

Extrait du rapport de la Commission supérieure des sites, mars 1933 (dossier Ministère)

Site inscrit, les façades des immeubles entourant la place des frères Mounet : arrêté du 25 janvier 1935

« En vis à vis de l'impressionnant mur extérieur (ou postcænum) du théâtre antique datant du 1er siècle avant l'ère commune (aujourd'hui monument historique et patrimoine mondial de l'Unesco), la place des frères Mounet avec les façades de ses immeubles forment un sas entre le théâtre et le centre historique d'Orange.

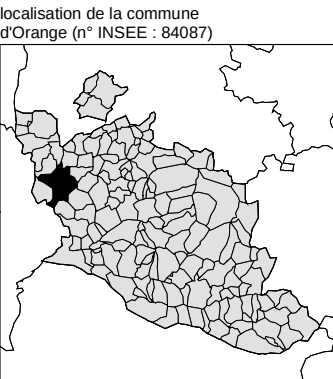
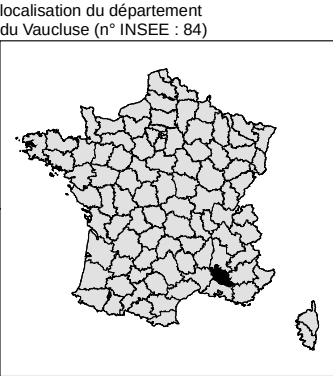
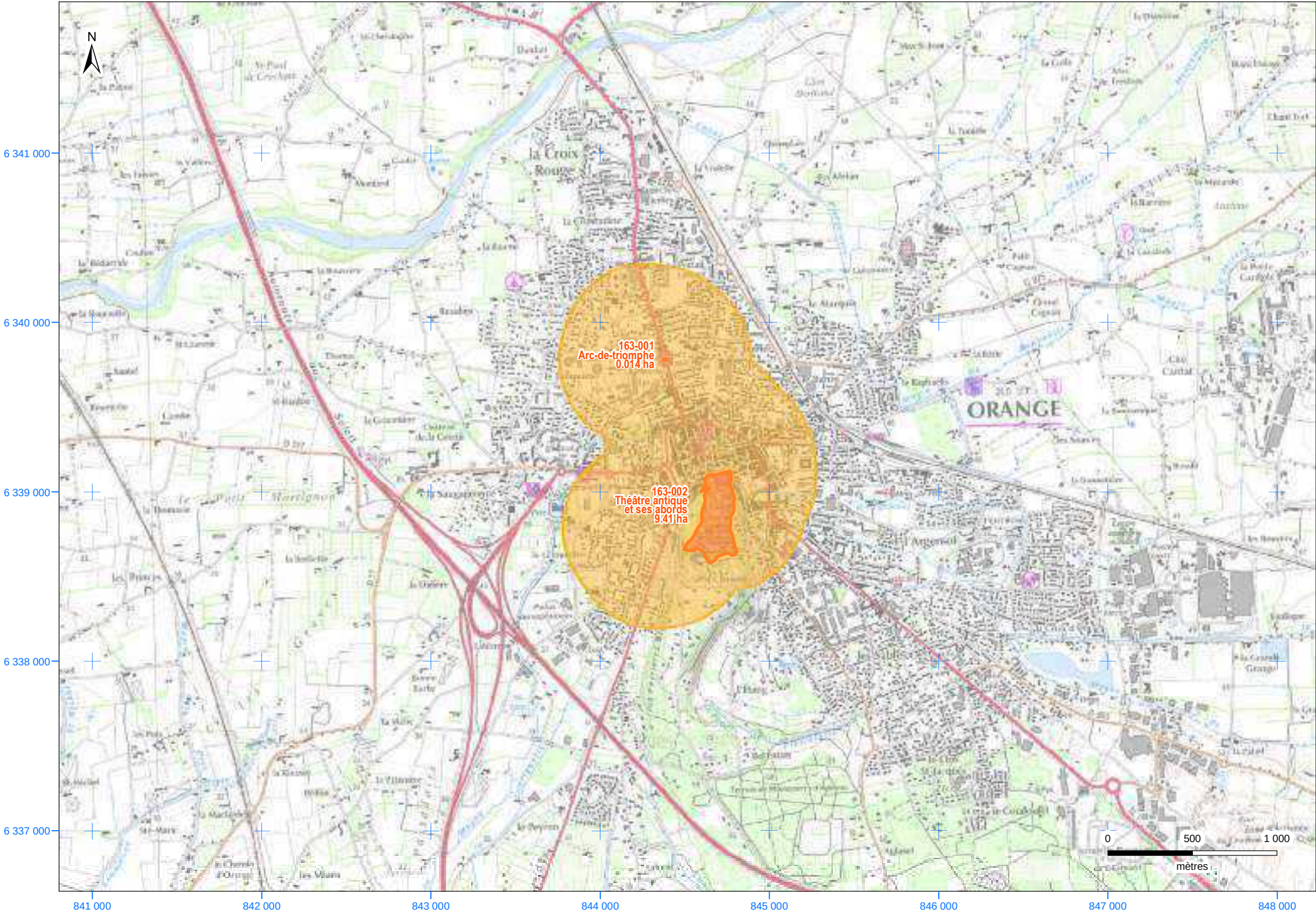
Les façades des immeubles visées par la mesure d'inscription sont caractéristiques de l'architecture urbaine provençale d'avant la fin du XIXème siècle. Elles forment un ensemble pittoresque annonçant l'architecture du centre historique. Leur préservation permet le maintien de la configuration particulière de la place dont le dégagement et la forme en triangle dirigent les vues en direction du théâtre antique. Cette mise en scène est aussi une invitation à l'entrée dans les rues du vieil Orange.»

Protections aux titres des abords

La commune d'Orange possède 19 immeubles bâtis ou non bâtis, classés ou / et inscrits monuments historiques. Chaque monument historique, classé ou inscrit, possède actuellement une protection définie par un périmètre de 500 m de rayon autour de celui-ci. Ils sont tous regroupés autour du centre ancien de la ville et se superposent les uns sur les autres. En l'absence de PDA, les rayons s'appliquent avec la notion de co-visibilité.



163bis - Théâtre antique et ses abords et « Arc de Triomphe » d'Orange : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1981 et de sa zone tampon approuvée en 2007

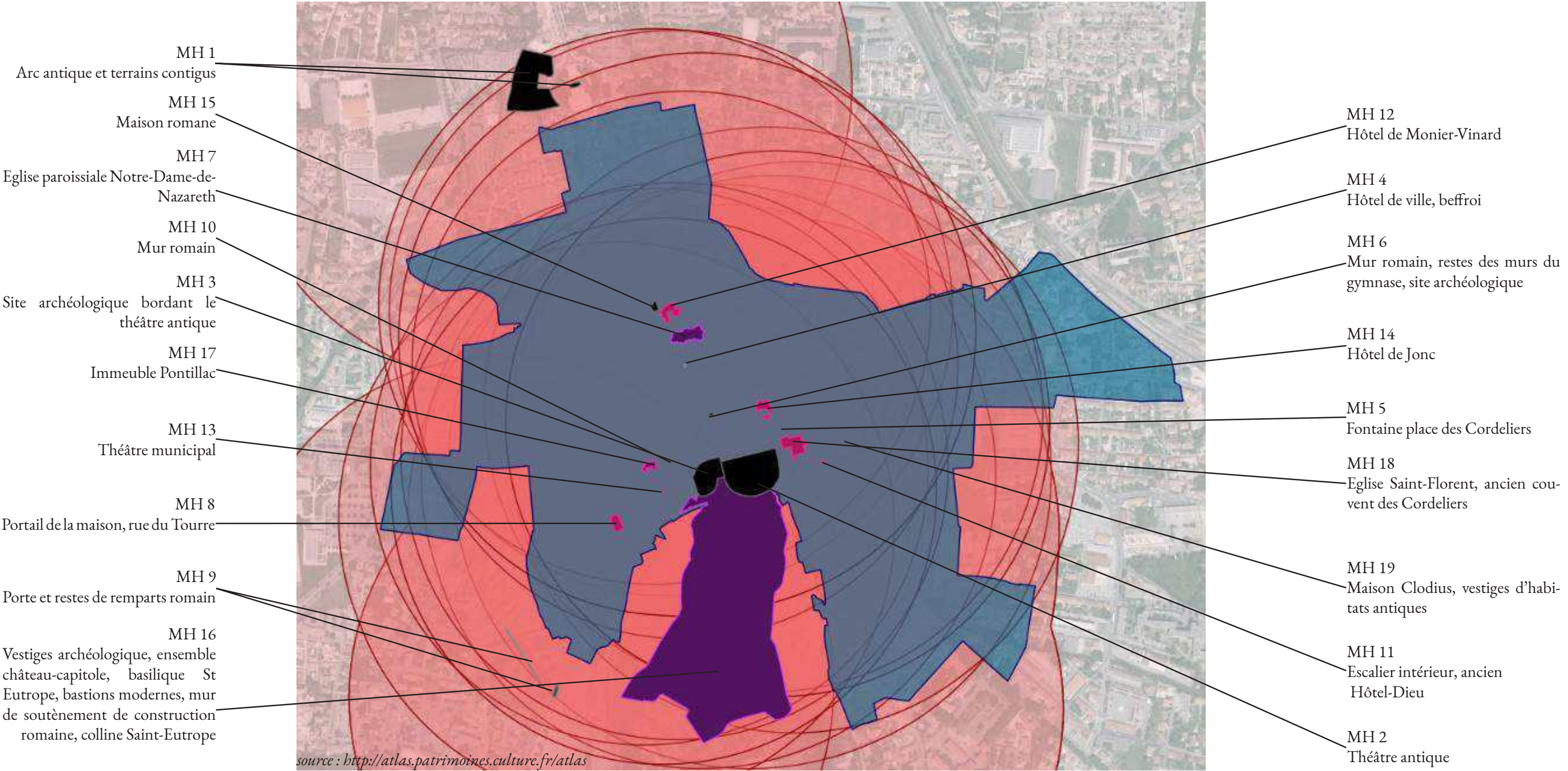


Inscription sur la Liste (superficie en hectares)

patrimoine mondial (9.42 ha)

zone tampon (232 ha)





Site Patrimonial Remarquable
■ Sites patrimoniaux remarquables (SPR)
En date du : 2023-05-18

Protection au titre des abords des
Monuments Historiques
■ Périètres MH

Immeubles classés ou inscrits
■ Classé
■ Partiellement classé-inscrit
■ Partiellement classé
■ Inscrit
■ Partiellement inscrit

1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA
1.3. Les monuments historiques de la ville

MONUMENTS HISTORIQUES ORANGE (84)								14/10/25
numéro	identifiant	type	appellation	adresse	cadastre	date de protection	protection	propriété
MH 1	ICEF40	immeuble	Arc antique de Marius et terrains contigus	avenue de l'Arc de Triomphe	BX 365; 366; 367; 368; 369	15/07/1963 31/12/1840	classé	commune
MH 2	IHP5HI	immeuble	Théâtre antique	place des frères Mounet	BR 259	31/12/1840	classé	commune
MH 3	IAS2G8	immeuble	Site archéologique bordant le théâtre antique	rue Madeleine Roch	BR 259	31/12/1862	classé	commune
MH 4	IZ1JPA	immeuble	Hôtel de Ville, beffroi	place Clemenceau	BO 142	11/10/1907	pratiellement classé	commune
MH 5	IG9L6W	immeuble	Fontaine Place des Cordeliers	place des Cordeliers		22/06/1920	classé	commune
MH 6	I7YC9J	immeuble	Mur romain. Restes des murs du gymnase situés dans les caves de la sous-préfecture. Site archéologique	rue Gabriel Boissy		24/07/1920	classé	commune
MH 7	I558I4	immeuble	Eglise paroissiale Notre Dame de Nazareth, ancienne cathédrale	rue Notre-Dame	BO 104 ; 111	04/01/1921 18/06/2018 07/01/2020	partiellement inscrit-classé	commune
MH 8	IS4LUE	immeuble	Portail de la maison, 4 rue de Tourre	4 rue de Tourre	BP 150	12/01/1931	partiellement inscrit	privé
MH 9	IA3EN4	immeuble	Porte du rempart, route de Roquemaure à l'entrée du cimetière. Restes du rempart du Sud-Ouest de la ville du rempart romain	route de Roquemaure	O 1 BK 403 ; 404 ; 405 et 407	21/08/1935 05/12/1938	classé	commune, Privé
MH 10	IEW91Q	immeuble	Mur romain	rue Pontillac	rue Pontillac	12/09/1938	classé	commune
MH 11	I27S1B	immeuble	Escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé, ancien Hôtel-Dieu	cours Pourtoulas	BR 227	17/05/1974	partiellement inscrit	autre personne publique
MH 12	IPJGX4	immeuble	Hôtel de Monier-Vinard	5 rue de l'Ancien Hôtel de ville	BO 77	18/07/1975	partiellement inscrit	copropriété
MH 13	ISZIVH	immeuble	Théâtre municipal, façades et toitures	allée Aristide Briand	BK 134	29/10/1975	partiellement inscrit	commune
MH 14	IB2F6U	immeuble	Hôtel de Jonc, façades et toitures, passage d'entrée voûté	12bis – 14 rue Petite Fusterie	BR 45; 43 ; 41	13/09/1984	partiellement inscrit	privé
MH 15	IHBNTB	immeuble	maison médiévale dite romane	rue de l'Ancien Hôtel de ville	BO 63; 64 ;65 ;67 ;68	13/09/1991	classé	commune
MH 16	I6TUZ5	immeuble	Vestiges archéologiques. Ensemble château-capitole, basilique St Eutrope, citernes, bastions modernes, sols et vestiges, site archéologique de la colline Saint-Eutrope. Mur de soutènement de construction romaine sur la colline St Eutrope	Colline Saint-Eutrope	BE 154	23/10/1995 30/04/1919	Inscrit Partiellement Classé	commune
MH 17	I4LTS5	immeuble	Immeuble rue Pontillac	7-9 rue Pontillac	BP 130 ; 131 ; 132 ; 134 ; 203 ; 205	04/07/2003	Inscrit	commune
MH 18	IYFV20	immeuble	Eglise Saint Florent, cloître, ancien couvent des Cordeliers	rue Saint-Florent	BR 157 ; 299 ; 309 ; 310 ; 312 ; 313 ; 314	10/07/2018	partiellement inscrit	commune
MH 19	IJX1CW	site fouille archéologique	Maison de Clodius, vestiges d'habitats antiques	rue des Princes d'Orange	BR 267	14/03/1994	classement partiel	

1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA

1.4. Présentation et repérage des monuments historiques concernés



source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas>

Tous les monuments historiques inscrits ou / et classés se regroupent dans le centre historique de la ville ou à proximité immédiate. Le centre historique est protégé par un site patrimonial remarquable avec comme outil de gestion un PVAP, récemment mis en place. Le périmètre du SPR couvre l'ensemble de la ville médiévale et intègre les fortifications antiques Est et Ouest, les fortifications au Sud étant renvoyés sur le site classé (poché en vert sur le document). Le SPR intègre également les entrées de ville et les premiers faubourgs du XIX^{ème} siècle.

Cet ensemble urbain cohérent avec l'histoire très riche d'Orange l'est aussi avec la plupart des monuments historiques présents. Comme noté dans l'introduction de cette étude, l'article L. 621-30 prévoit la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Ainsi il paraît pertinent de grouper l'ensemble des protection des monuments historique sur un seul périmètre délimité des abords et de superposer son tracé à celui du SPR.

- Cependant, deux monuments sont en dehors du périmètre du SPR :
- **MH 1. Arc antique de Marius et terrains contigus**
 - **MH 9. Porte du rempart, restes du rempart du Sud-Ouest de la ville du rempart romain**

La suite de cette étude poursuit l'analyse avec les vues entrantes et sortantes ainsi que le contexte architectural, historique, patrimonial, urbain et/ou paysager de chaque monument hors SPR et hors site classé de la colline Saint-Eutrope.

■ Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
■ Protection au titre des abords des monuments historiques (500 m) hors SPR
■ Immeuble bâti ou non bâti classé, inscrit monument historique
■ Site classé

1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA
1.4. Présentation et repérage des monuments historiques concernés

MH 1. Arc antique de Marius et terrains contigus

PROTECTIONS :

Monuments historiques classés - *identifiant ICEF40*

- Arc antique, classement par liste de 1840
- Art antique inscrit avec le théâtre antique, sur la Liste en 1981 du patrimoine mondial, en application de la convention adoptée par l'UNESCO en 1972, avec une zone tampon approuvée en 2007
- Terrains contigus, classement par arrêté du 15 juillet 1963.
- Une extension de 100 à 300 m de rayon du périmètre de protection autour de l'Arc a été demandé le 19 août 1942
- Protection actuelle des abords du MH : périmètre de rayon de 500m

CADASTRE : 000 BX 365, 366, 367, 368 et 369 (Terrains contigus), parcelle non cadastrée pour l'arc.

PROPRIÉTAIRE : La commune

HISTORIQUE:

Au Nord de la ville, sur l'ancienne via Agrippa, dans l'axe du Cardo Maximus, se dresse l'arc antique d'Orange, daté entre 10 et 25 après J.C.. Des détournements d'usage et des transformations postérieures ont certainement contribué à sa conservation jusqu'à nos jours. Au XIII^{ème} siècle, Raymond des Baux, Prince d'Orange, l'a transformé en château. En y pratiquant son logement et surtout en l'entourant de murailles cette transformation a certainement limiter les destructions sur l'édifice. En 1721, le prince Louis-François de Conti commence à dégager le monument, en abattant une tour. En 1722 et en 1780 la Compagnie de MM. les Arbalétriers qui détenait l'arc, entreprit des travaux de consolidation. Mais c'est en 1811 que l'arc fut réellement dégagé, par projet de restauration de l'architecte Auguste Caristie. La dernière restauration du monument date de 2019-2021. Les abords de l'arc ont été récemment aménagé (2017) dans la continuité des travaux de mise en valeur de l'avenue depuis la ville.

Les terrains contigus à l'arc, sont issus de la protection

DESCRIPTION :

L'arc mesure environ 19,50 m de longueur sur 8,50 m de profondeur et 18,80 m de hauteur. «Par ses dimensions, il vient au troisième rang, après l'arc de Constantin et l'arc de Septime-Sévère, avant l'arc de Titus. Il est percé de trois arcades et présente sur chacune de ses faces quatre colonnes corinthiennes, les colonnes d'angle servant à la fois à deux faces. Des frontons sont disposés au-dessus de l'arcade centrale et réunissent les colonnes des faces latérales. Les sculptures sont d'une grande richesse et d'une grande variété»¹

MOTIVATION DE LA PROTECTION :

«L'inscription de l'arc de triomphe pourrait se justifier au titre du critère VI, si l'on admet que les événements auxquels se réfèrent les bas-reliefs sculptés sur la face Nord (guerre contre les Barbares et établissement de la Pax Romana) ont une valeur universelle. L'arc d'Orange ne saurait être considéré comme l'exemple par excellence d'arc de triomphe romain. Cependant, la proxi-

1. Peyre, Roger, Les villes d'art célèbres. Nîmes Arles Orange, Paris, 1910, page 152

mité topographique et la quasi-contemporanéité de ces deux monuments peuvent inciter le comité à ne pas dissocier les propositions présentées (théâtre antique et Arc antique) sous le N°163 par la France»²

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

L'arc est placé au centre d'un rond-point dans l'axe de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, sur le tracé de la Via Agrippa et dans l'axe de l'ancien Cardo Maximus. Il confère à cette entrée de ville, un caractère monumental. A l'Antiquité cette perspective monumentale était d'autant plus renforcée par la distance de quelques centaines de mètre entre l'Arc et l'enceinte urbaine.

L'actuelle forme de rond-point est un héritage du XIX^{ème} siècle. «Lors du redressement de la route de Paris à Antibes, la base de l'arc fut entièrement déblayée par suite des travaux effectués ente la sortie de la ville et le pont de l'Eygues ; sur la proposition de P.J.M. Caristie, ingénieur des Ponts et Chaussées, frère de l'architecte, la route, au lieu de passer à l'Ouest de l'arc, fut divisé en deux embranchements circulaires, et l'arc fut placé au milieu d'un rond-pont de 57 mètres.»³

Une double allée d'arbres (platanes et micocouliers) tout autour des abords et sur l'avenue participe à la mise en valeur de cette perspective monumentale.

2. justifications 163-ICOMOS-181

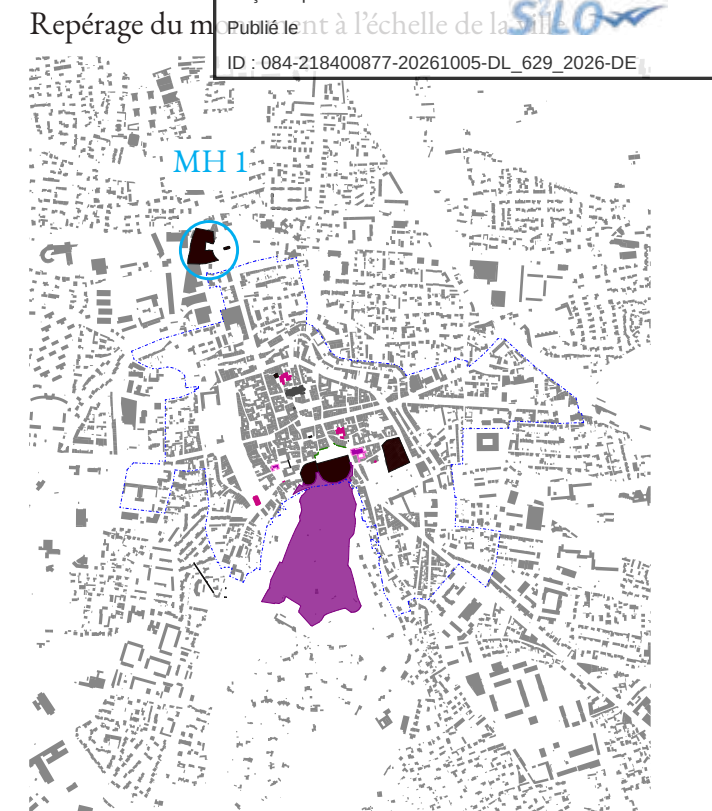
3. Chatelain, Louis, Les monuments romains d'Orange, 170^e fascicule Paris 1908, pages 46 et 47



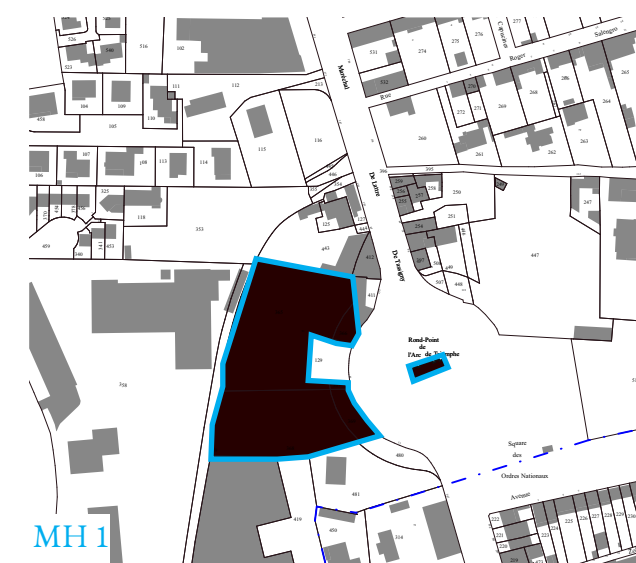
Face septentrionale, gravure 1639, Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange, La Pise, Joseph.



Faces Nord et Est, photographie vers 1860, Roman Dominique



Repérage du monument à l'échelle de la parcelle



AP84HN0166 - vue aérienne entre 1945 et 1975, tirage photographique, Henrard, Roger

PROVISOIRE



1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA
- 1.4. Présentation et repérage des monuments historiques concernés

MH 9. Porte du rempart, restes du rempart du Sud-Ouest de la ville du rempart romain

PROTECTIONS :

Monument historique classé - *identifiant LA3EN4*

- Porte du rempart située à l'entrée du cimetière d'Orange classé par arrêté du 21 août 1935
- Les restes du rempart romain d'Orange classé par arrêté du 5 décembre 1938

CADASTRE : 000 BK 403, 404, 405 et 407

PROPRIÉTAIRE : Privé (restes du rempart) et la commune (porte du rempart)

HISTORIQUE:

On situe la date de construction de l'enceinte vers 10 av. J.C., quelques temps après la fondation de la colonie de doit romain. Elle aurait une superficie d'environ 60 ha qui se partageait de 2/3 de plaine au Nord et de 1/3 de colline. L'enceinte antique est décrite dès le XVII^{ème} siècle, par Joseph de la Pise. Si son tracé est connu sur la partie Sud, la partie Nord reste inconnue. Jules Formigé, qui a fouillé les vestiges de la porte, objet de l'étude, en a restitué le plan (vois ci-contre). D'autres fouilles et relevés sont réalisés plus tard. «D'après A.G. Magdinier et P. Thollard, «les vestiges, encore visibles aujourd'hui ne sont pas tous antiques : l'essentiel de la partie en élévation concerne en fait un édifices quadrangulaire, érigé au Moyen-Age sur les vestiges d'une tour antique»¹

DESCRIPTION :

«Construite sous le règne d'Auguste (087-170b* et 171h*), quelque temps après la fondation de la colonie, l'enceinte se composait de tronçons de courtine rectilignes, scandés par des tours circulaires engagées au tiers, d'un diamètre extérieur de 9 m et espacées de 50 m environ. L'ensemble était construit en maçonnerie de blocage à parements en opus vittatum, pour les vestiges visibles et étudiés correspondant aux parties inférieures de la construction, et peut-être en grand appareil pour les portes, comme l'évoque Joseph de la Pise (1639, p.6-8) au sujet de la porte de la route de Roquemaure, [.../...]. Cette dernière est à ce jour la seule porte de l'enceinte connue et étudiée (J. Formigé, ms/ 1930)...»²

Concernant la porte, J. Formigé propose dans sa restitution, «deux tours rondes engagées dans la courtine de l'enceinte [.../...] distantes de 15m, elles forment l'avant-corps de la porte elle-même, dont la façade est percée de trois baies»³

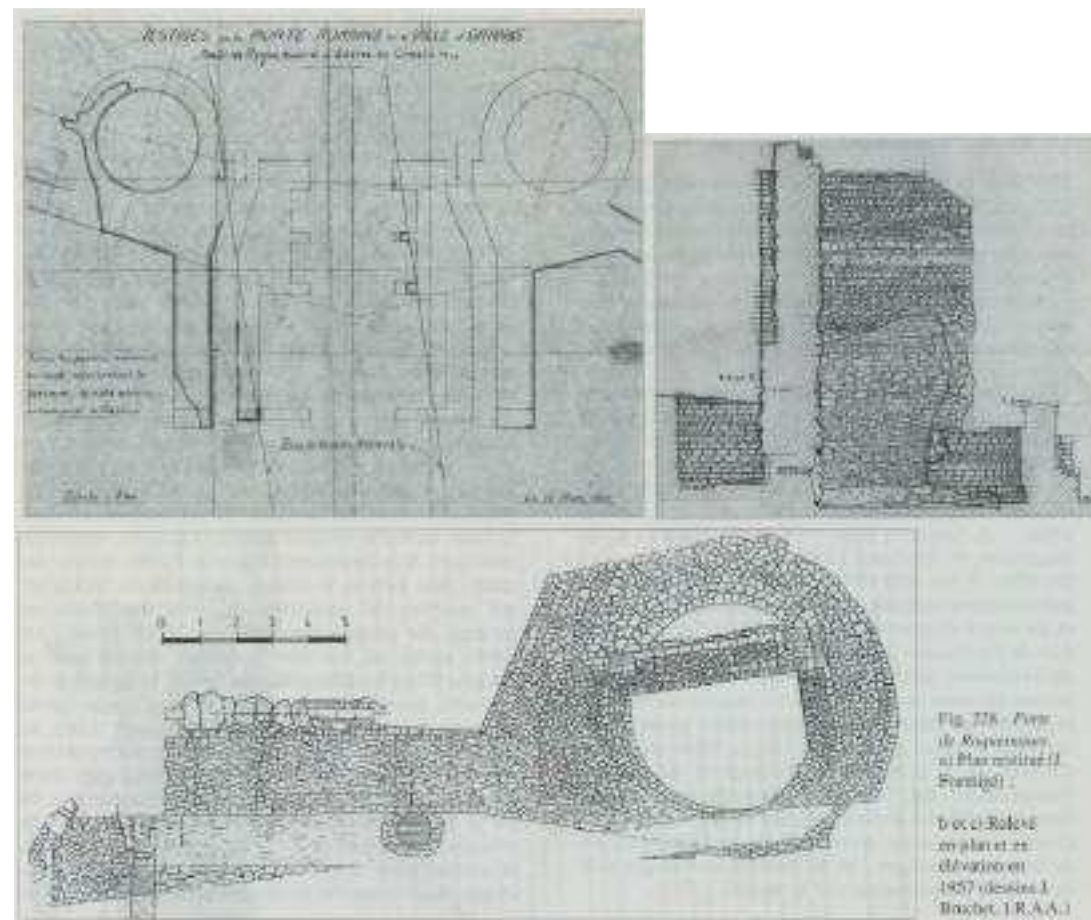
RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE :

Les restes de la tour sont visibles depuis la rue Saint-Clément, à l'entrée du cimetière et marque également l'entrée Sud de la ville. Les restes des remparts ne sont pas visibles depuis l'espace public. La vue aérienne de 1923 montre leur persistance dans le tracé parcellaire jusqu'à l'urbanisation de ce quartier.

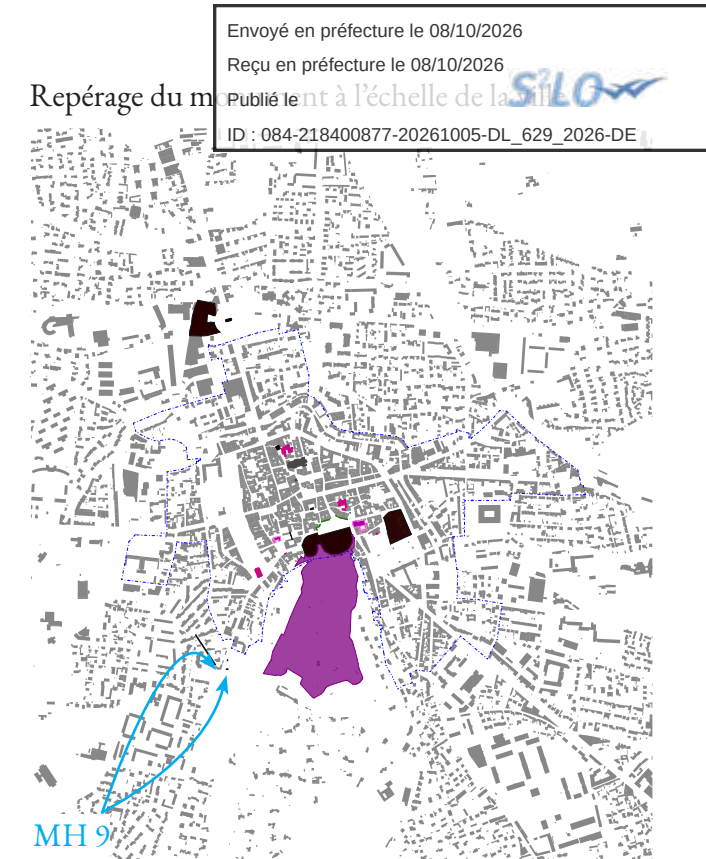
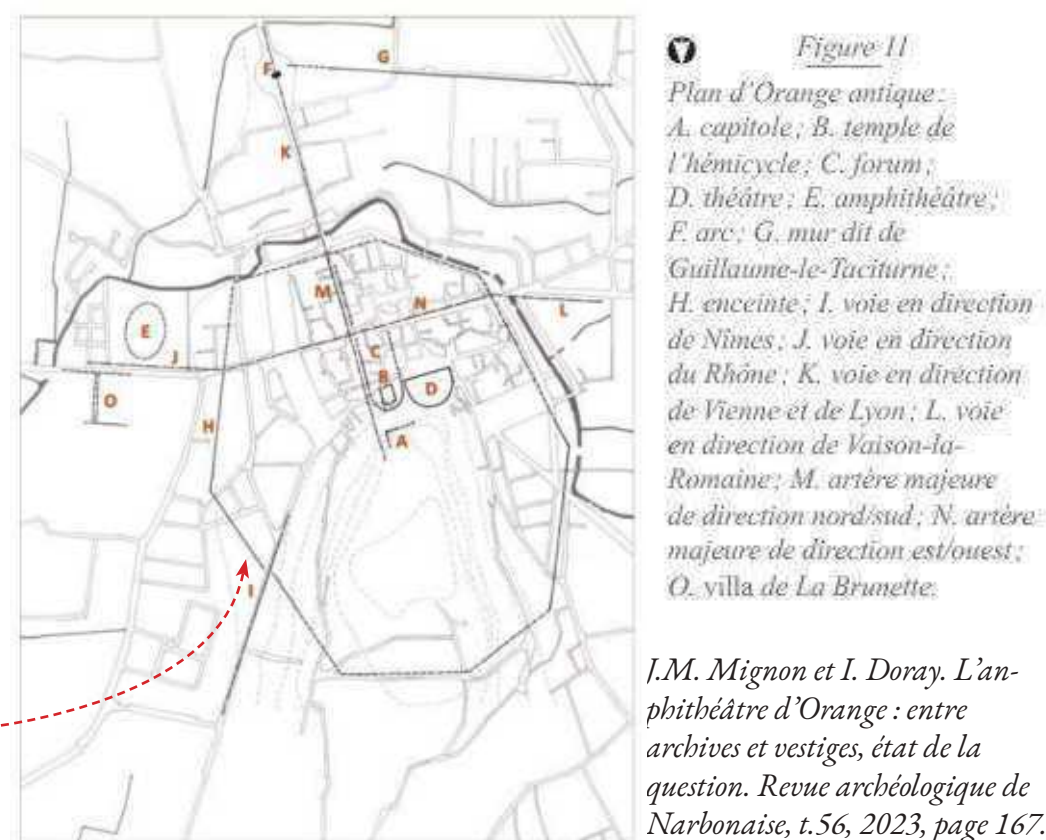
1 Roumégous A. Carte archéologique de la Gaule, 84 Orange et sa région, 2009, page 269

2. Ibid, page 106

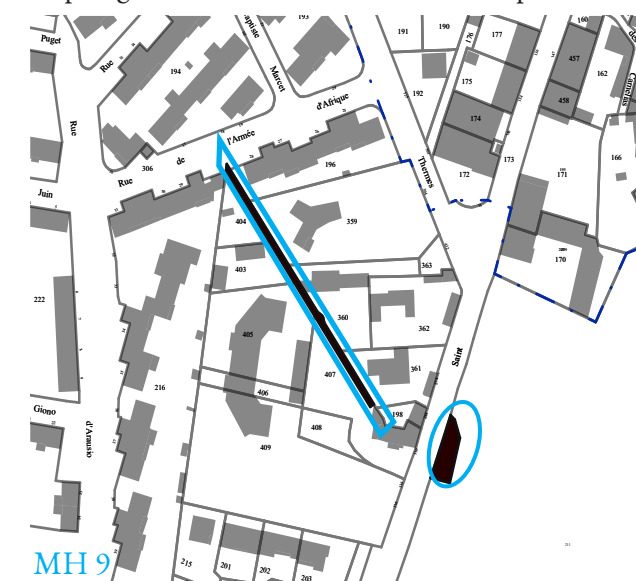
3 Ibid, page 269



Roumégous A. Carte archéologique de la Gaule, 84 Orange et sa région, 2009, page 268



Reperage du monument à l'échelle de la parcelle



1. Contexte et présentation des monuments historiques concernés par la procédure PDA

1.4. Présentation et repérage des monuments historiques concernés

MH 9. Restes du rempart du Sud-Ouest de la ville du rempart romain

Référence cadastrale (2026) BK 407, au n°310 rue Saint-Clément

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

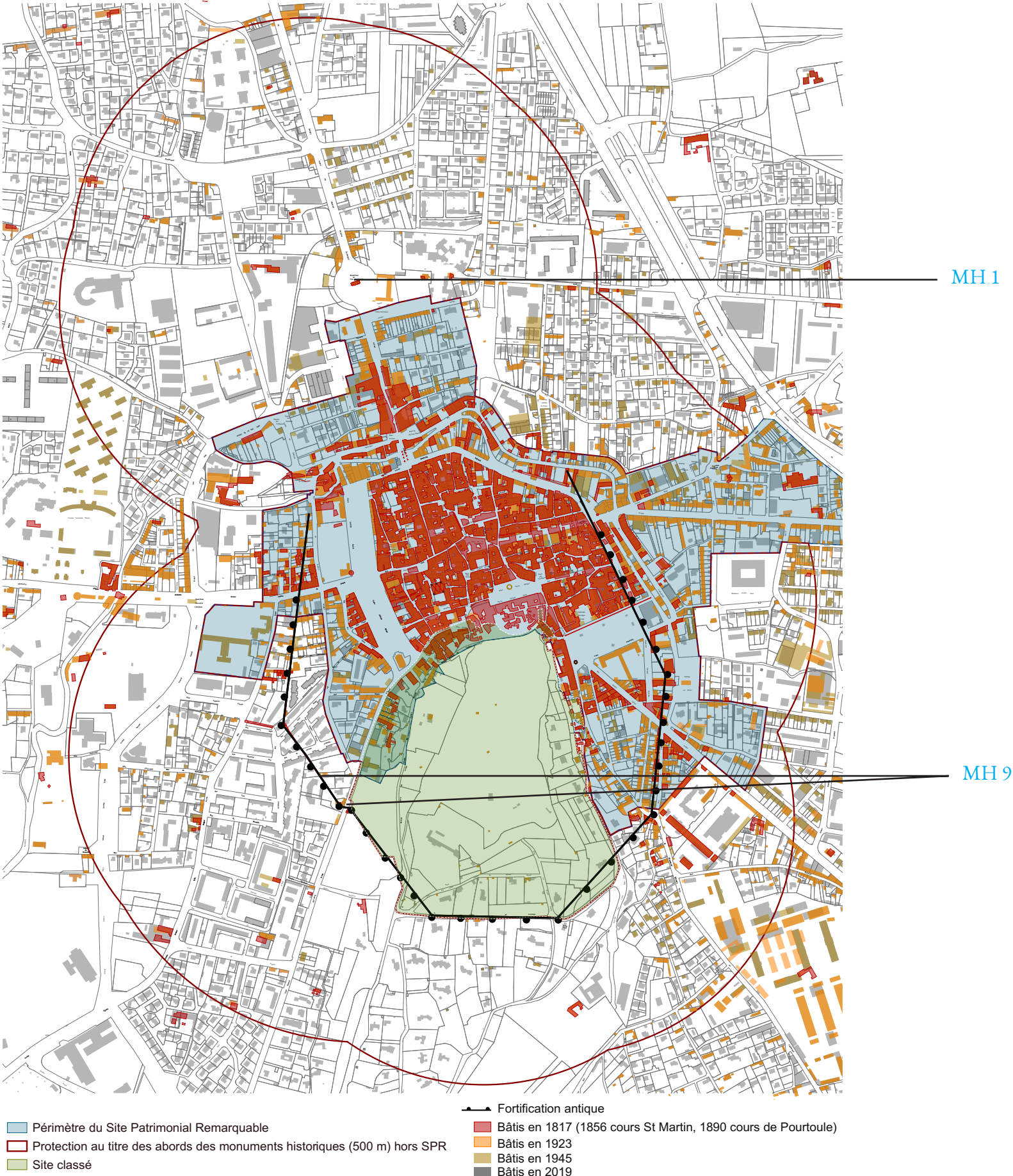
ID : 084-218400877-20261005-DL_629_2026-DE



Photographies prises le 18 février 2026

(M.R.B.)





Le document graphique proposé ici présente un état de connaissance sur les bâtis présents à des époques différentes, qui sont établis à partir :

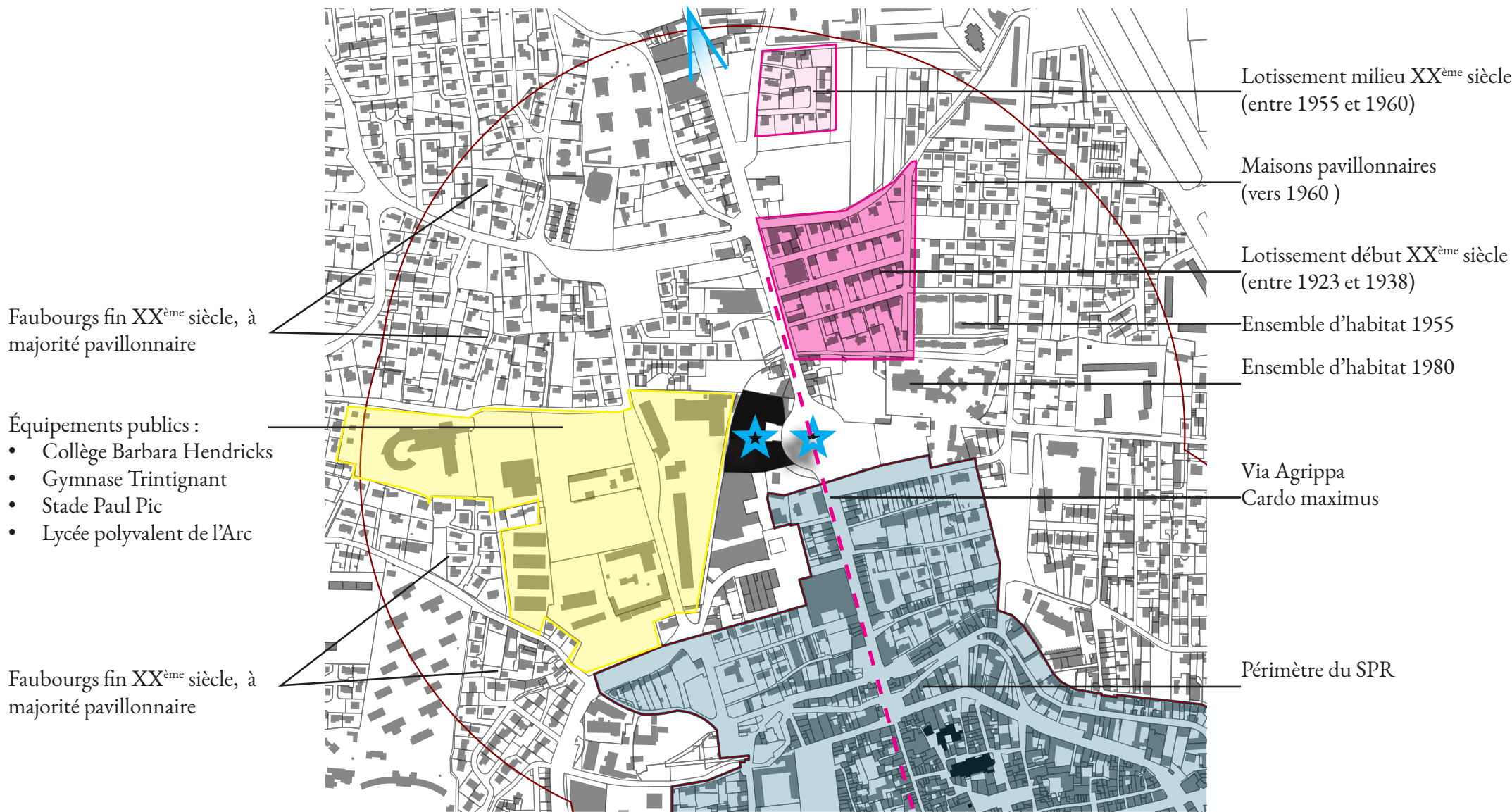
- cadastre napoléonien 1817, 1856 et 1890
- photographies aériennes de 1923
- photographies aériennes de 1945
- cadastre actuel

Il permet de comprendre l'évolution de la croissance urbaine, mais il est également un support graphique permettant de mettre en évidence les bâtis anciens présents ou disparus. Ce travail graphique de repérage réalisé à partir de photographiques anciennes (source <https://remonterletemps.ign.fr>) et du cadastre napoléonien du XIX^{ème} siècle, est complété par un arpentage et une analyse visuelle des bâtis présents.

Si l'on considère le périmètre des abords actuel (rayon de 500 mètres) autour de l'arc de triomphe (MH 1), hors site patrimonial remarquable, on note une urbanisation récente de ce faubourg Nord. Cette portion de territoire était agricole et très peu bâti jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. Les fermes et autres mas implantés de manière éparses au milieu des cultures ont disparu ou sont englobés dans une zone urbaine, à dominante résidentielle, avec la création de lotissements depuis le début du XX^{ème} siècle mais aussi d'ensemble de résidences, habitats groupés intermédiaires et pavillons plus récents.

L'analyse du périmètre des abords de protection actuel de la porte et des restes du rempart romain (MH 9) au Sud-Ouest de la ville, permet d'affirmer la faible densité bâti jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. Ce quartier qui était largement occupé par des terres agricoles connaît une forte urbanisation sur une courte durée puisqu'en 1945 peu de bâti était présent.

2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.1. Les abords de l'arc antique et terrains contigus



★ MH 1



L'arc antique est situé sur l'axe Nord-Sud à l'entrée de ville, ancienne voie romaine, la via Agrippa qui se poursuit, par le cardo maximus. Éléments structurants et significatifs de la colonisation romaine, la via Agrippa et le cardo maximus sont encore très clairement lisibles sur le territoire. Cet axe pénètre jusque dans le cœur de la ville par la rue Victor Hugo.

Situé au centre de cet axe, l'Arc de triomphe marque l'entrée dans la ville. Les bâtis de part et d'autre de cet axe, permettent de cadrer le monument et participe pleinement à sa mise en valeur.

De part et d'autre de cet axe, les lotissements se développent depuis le début du XX^{ème} siècle. Largement dédié à l'habitat individuel, le quartier accueille aussi des équipements publics à l'Ouest. Comme décrit à la page précédente, il est essentiellement question d'un tissu récemment découpé et bâti, issu du développement urbain amorcé au premier quart du XX^{ème} siècle et qui s'est rapidement densifié. Le lotissement implanté à l'Est de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (poché en rose foncé sur le document graphique), se démarque du mitage pavillonnaire. Construit dans les années 1920/1930, il présente des qualités urbaines et paysagères, avec des maisons implantées au Nord, en alignement des rues parallèles, bénéficiant de jardins au Sud.



1817



1923



1938



1961



2024

2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.1. Les abords de l'arc antique et terrains contigus



★ MH 1



— Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
— Protection au titre des abords des monuments historiques (500 m) hors SPR
— Site classé

— Fortification antique
— Bâti en 1817 (1856 cours St Martin, 1890 cours de Pourtole)
— Bâti en 1923
— Bâti en 1945
— Bâti en 2019
— Parcellaire 2019



Au Nord de l'arc de triomphe, le long de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :

- 1. Maison faubourienne intéressante avec parc arboré au Sud bordé d'un mur en pierre le long de la voie, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.
- 2. Lotissement datant du milieu du XX^{ème} siècle, avec des maisons à deux et quatre pans implantées en limite Nord de la parcelle, à l'alignement de la rue, avec un jardin au Sud et délimité par des murs de clôtures (mur bahut + grilles). Dispositions marquant une volonté urbaine caractéristique de cette époque.
- 3. Ensemble de maisons de part et d'autre de l'avenue dont l'emprise était également bâti au XIX^{ème} siècle, forme un cadre depuis le monument vers le Nord et depuis l'avenue sur le monument.



1

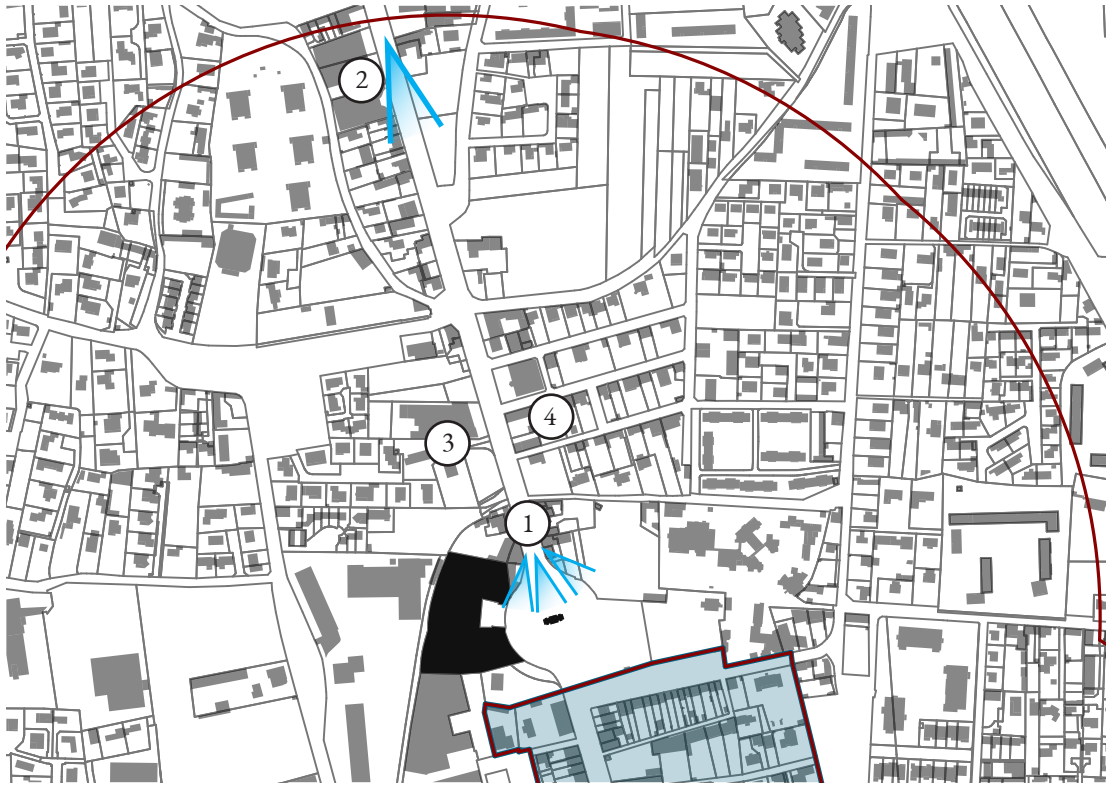


2



3

2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.1. Les abords de l'arc antique et terrains contigus



2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.1. Les abords de l'arc antique et terrains contigus



6



7



8



5



13



12



9



10



11

2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain



Les monuments historiques sont situés à l'extérieur du site patrimonial remarquable, le long de l'entrée Sud-Ouest de la ville actuelle. Alors que les restes du remparts romains ne sont pas visibles depuis l'espace public et se lisent peu dans la trame parcellaire, la porte est quand à elle visible depuis la route départementale D976, rue Saint-Clément à l'entrée du cimetière.

Au Nord, repéré en rose ci-contre, en continuité des îlots de l'extension Ouest, quelques maisons en bande avec jardins au Sud construit vraisemblablement au XIX^{ème} siècle ou tout début XX^{ème} comportent des dispositions intéressantes en continuité de celles comprises dans le SPR.

L'urbanisation de ce quartier débute dans les années 1960/1970 par la construction d'immeubles collectifs de trois ou autre étages sur rez-de-chaussée, et se poursuit également par des logements pavillonnaires et intermédiaires, en bande.



1817



1923



1955



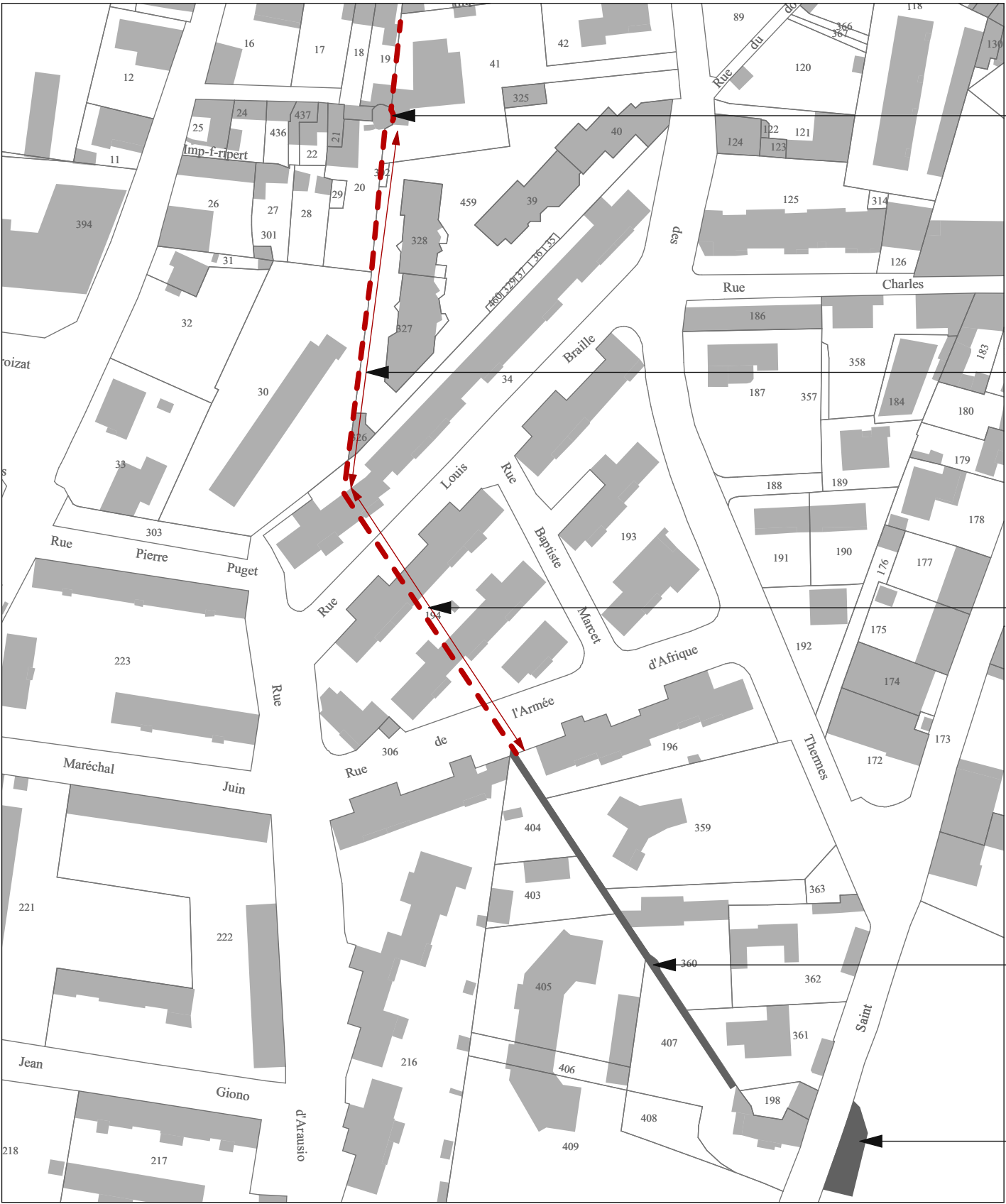
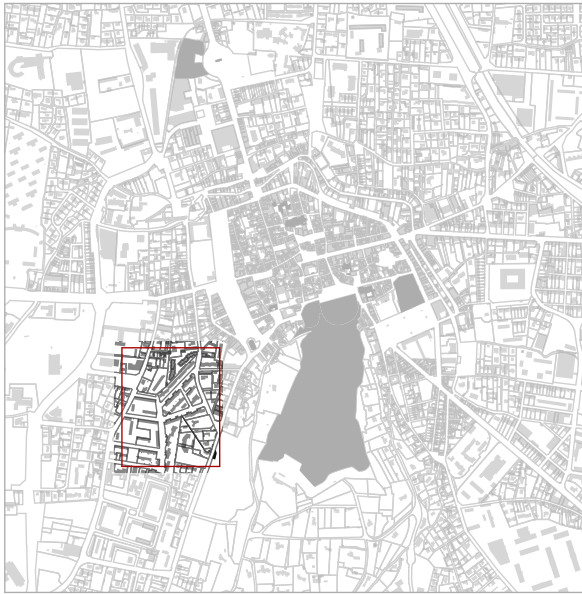
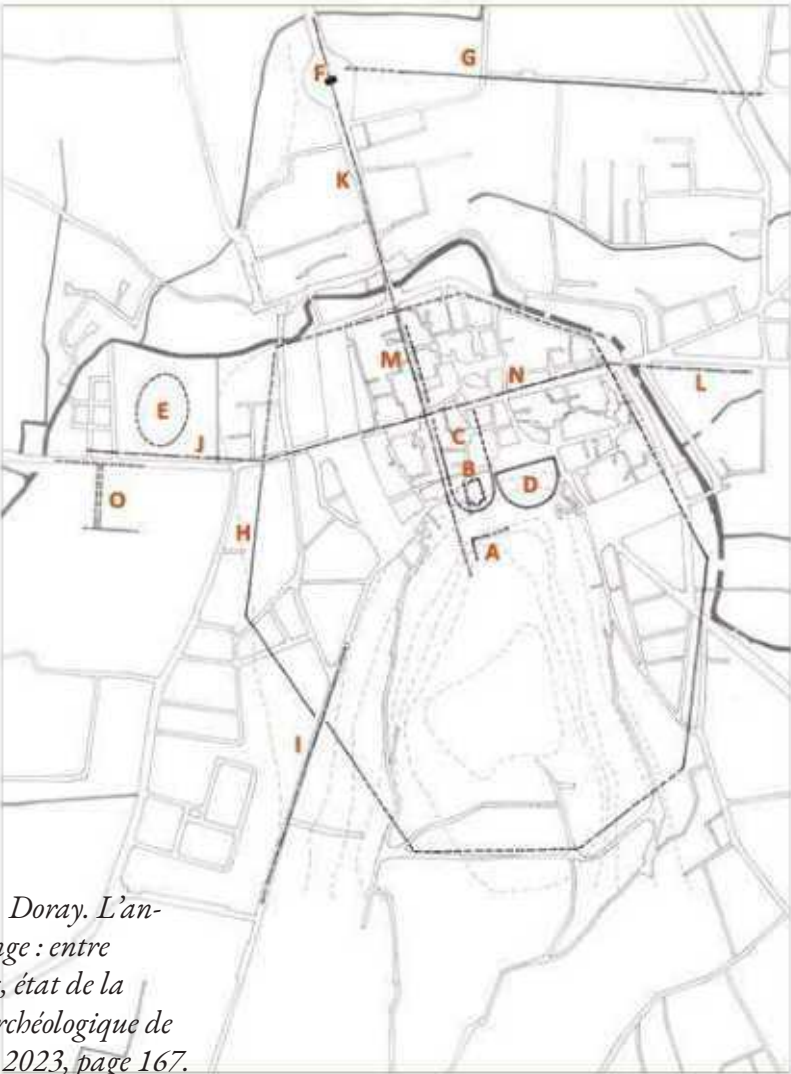
1973



2024

2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain

J.M. Mignon et I. Doray. L'an-phithéâtre d'Orange : entre archives et vestiges, état de la question. Revue archéologique de Narbonaise, t.56, 2023, page 167.

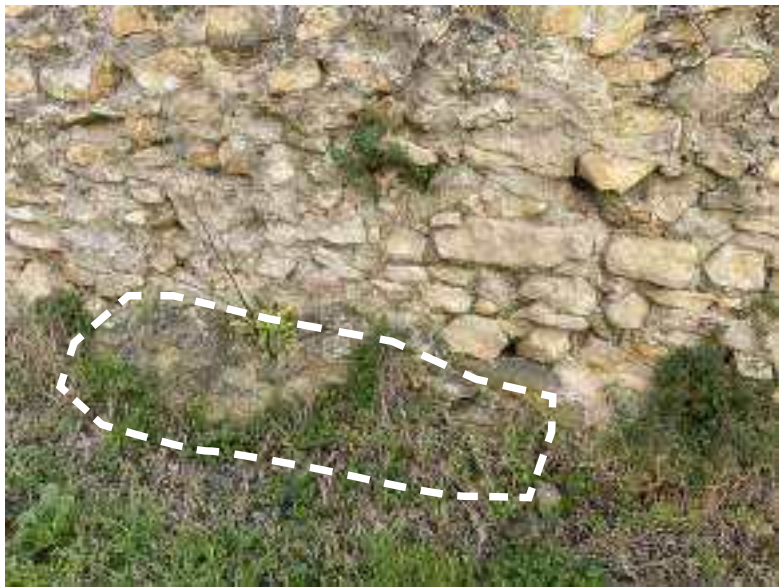
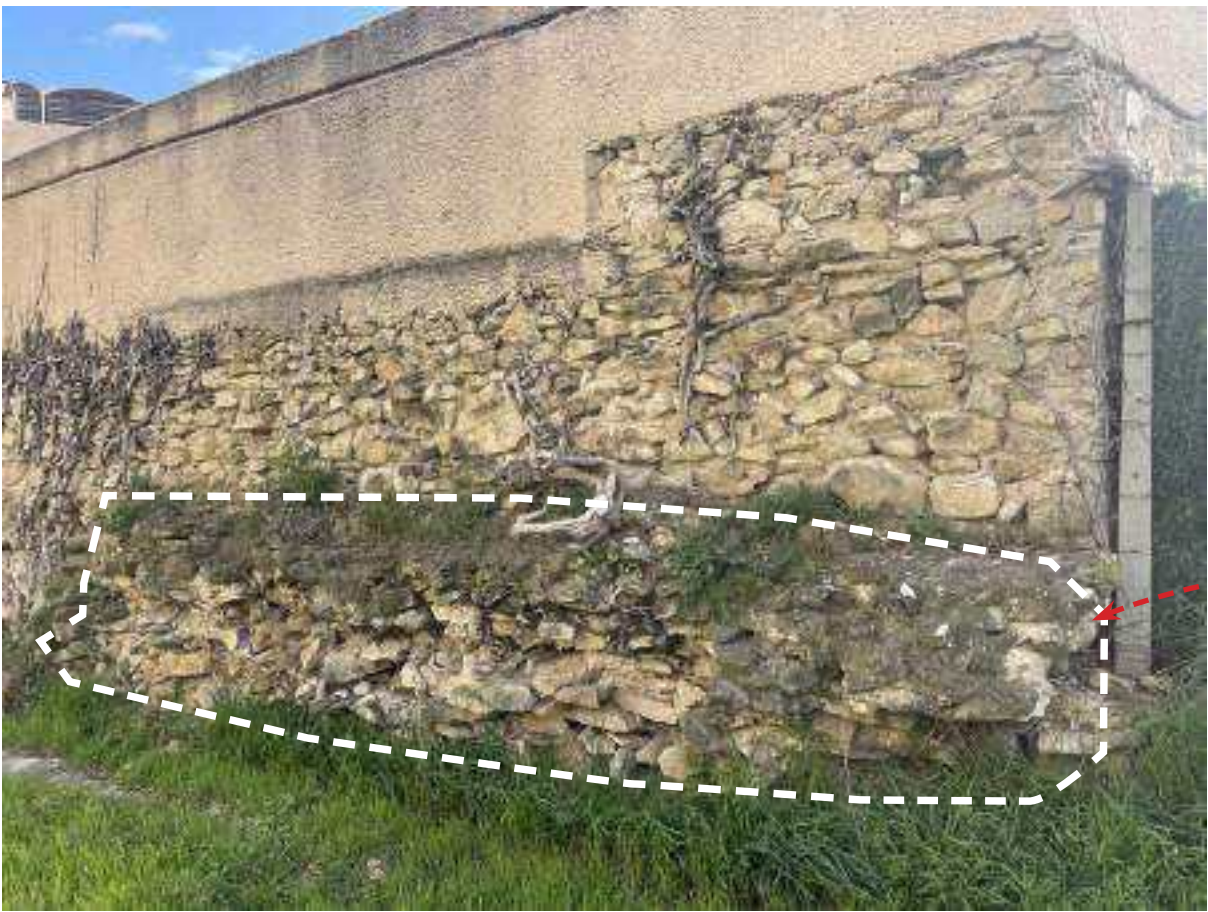


- tracé de l'ancien rempart antique
- tour de l'ancien rempart
- Présence de vestiges des anciens remparts en élévation (cf. page suivante)
- tracé de l'ancien rempart, sans vestige en élévation vu
- restes du rempart romain, MH classé le 05/12/1938
- porte du rempart, MH classé le 21/08/1935

2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain

Référence cadastrale (2026) BK 30, au n°229 avenue Félix Ripert

Photographies prises le 2 mars 2026
(M.R.B.)



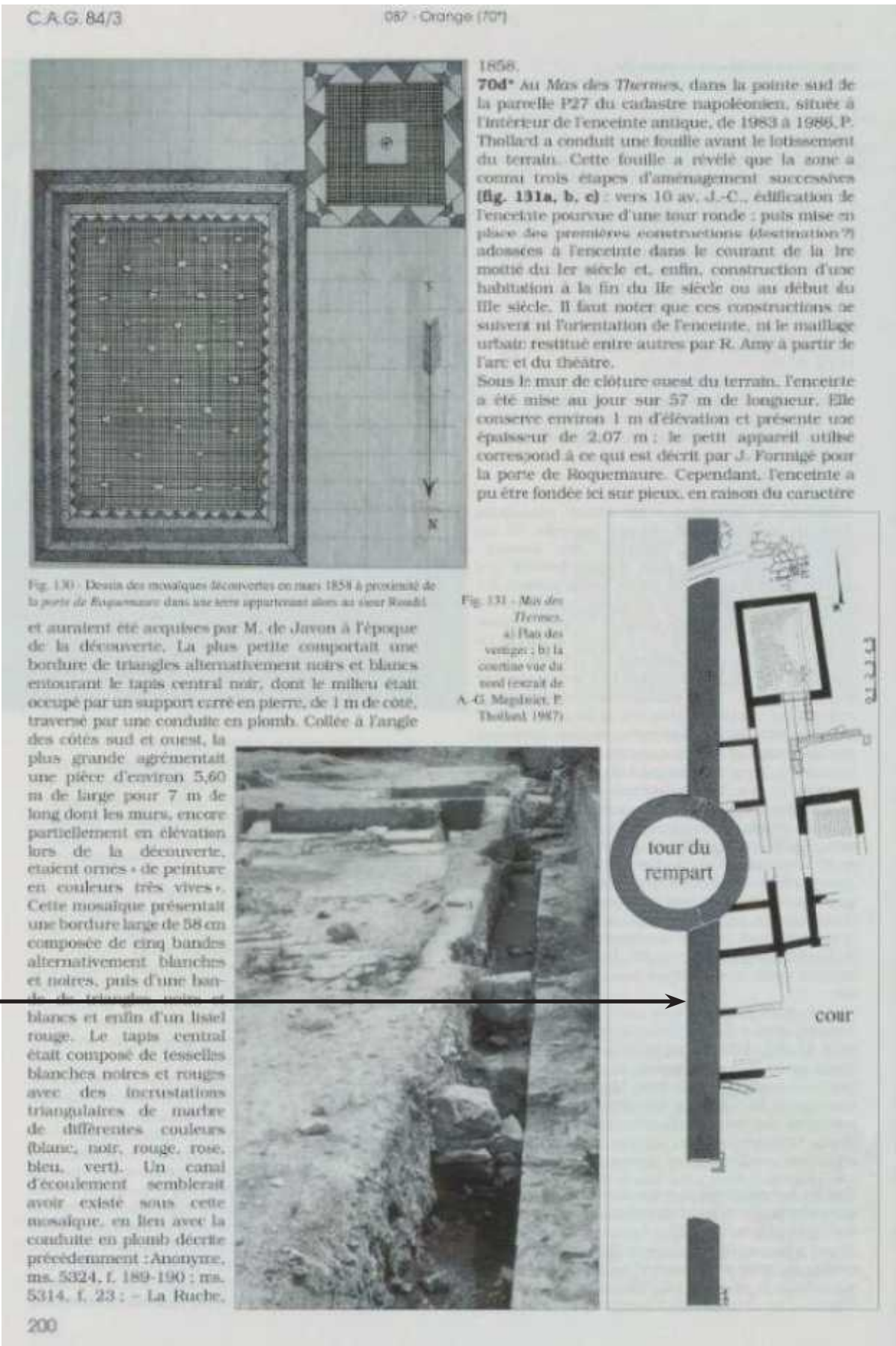
Le mur de clôture séparant la parcelle BK n°30 et les parcelles BK n°326, 459 a été construit sur les vestiges de l'ancien rempart antique. Des fouilles ont été réalisées sur les parcelles à l'est de la limite de 1983 à 1986. « Cette fouille a révélé que la zone a connu trois étapes d'aménagement successives : vers 10 av J.C., édification de l'enceinte pourvue d'une tour ronde ; puis mise en place des premières constructions (destination ?) adossées à l'enceinte dans le courant de la 1ère moitié du 1er siècle et, enfin, construction d'une habitation à la fin du IIe siècle au début du IIIe siècle » (Carte archéologique de la Gaule. 84, Orange et sa région, A. Rouméguis, 2009, page 200).

Le mur actuel présente vraisemblablement en partie basse des zones datant de l'enceinte antique, dont le soubassement de la partie bâtie au Sud. On note que le parement n'est plus en place, seul le remplissage est visible en élévation.



2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain

Extrait de la Carte Archéologique de la Gaule, 84 Orange et sa région, 2009, A. Roumégous.

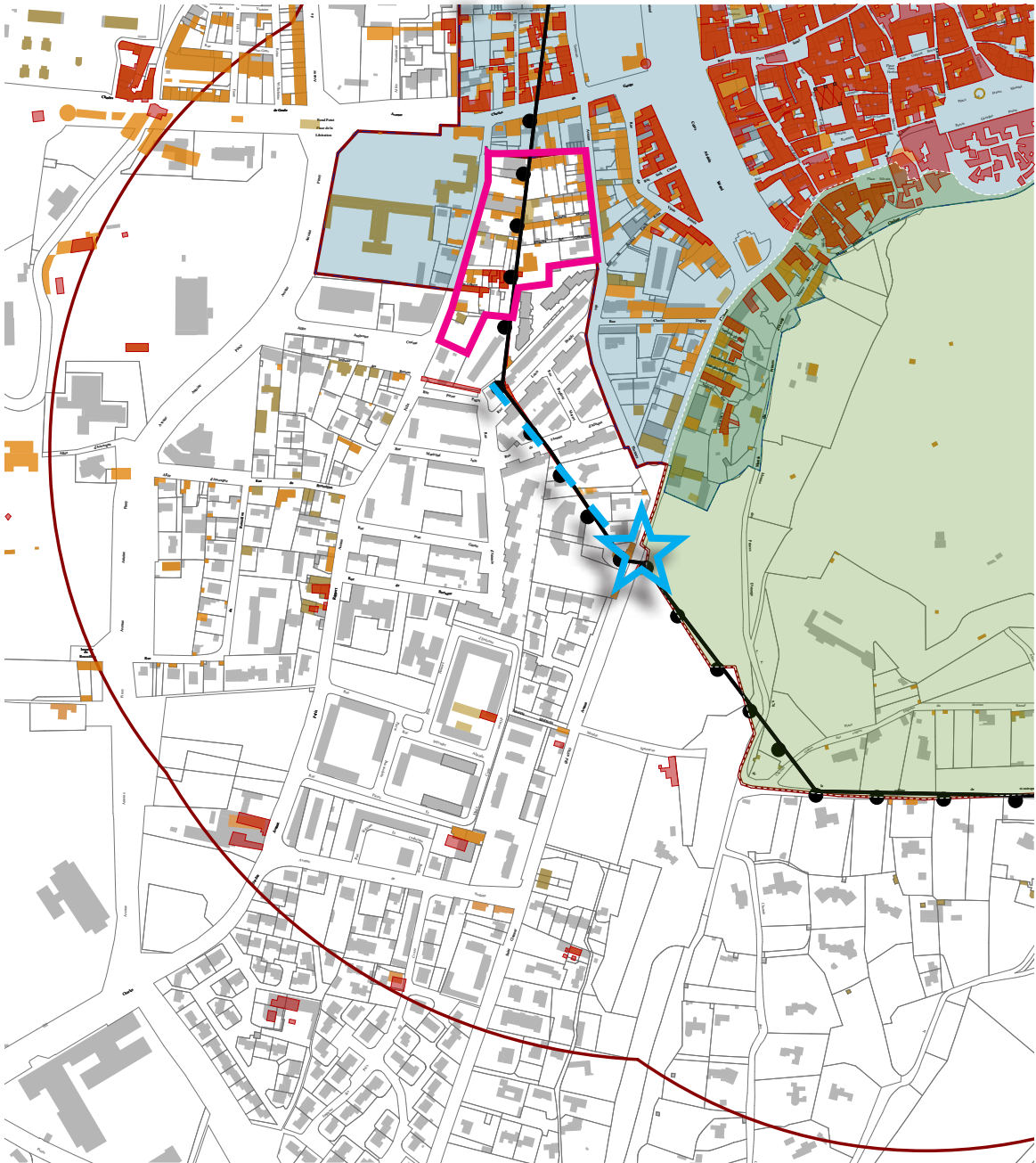


Permanence du tracé de l'ancienne enceinte antique. Limite parcellaire à l'aplomb de ce tracé.

2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain



★ MH 9



— Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
— Protection au titre des abords des monuments historiques (500 m) hors SPR
— Site classé

— Fortification antique
— Bâti en 1817 (1856 cours St Martin, 1890 cours de Pourtole)
— Bâti en 1923
— Bâti en 1945
— Bâti en 2019
— Parcellaire 2019



Maisons de faubourg (repérées par un contour rose si-contre) en alignement sur rue ou perpendiculairement à la rue, en bande, implantées en fond de parcelle avec jardin au Sud. Les clôtures, souvent composées de mur bahut maçonné et rehaussé d'une grille en fer forgé, laissent entrevoir les jardins plus ou moins végétalisés. Ces dispositions participent à la qualité urbaine de ce quartier.



2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain



1



4



7



2



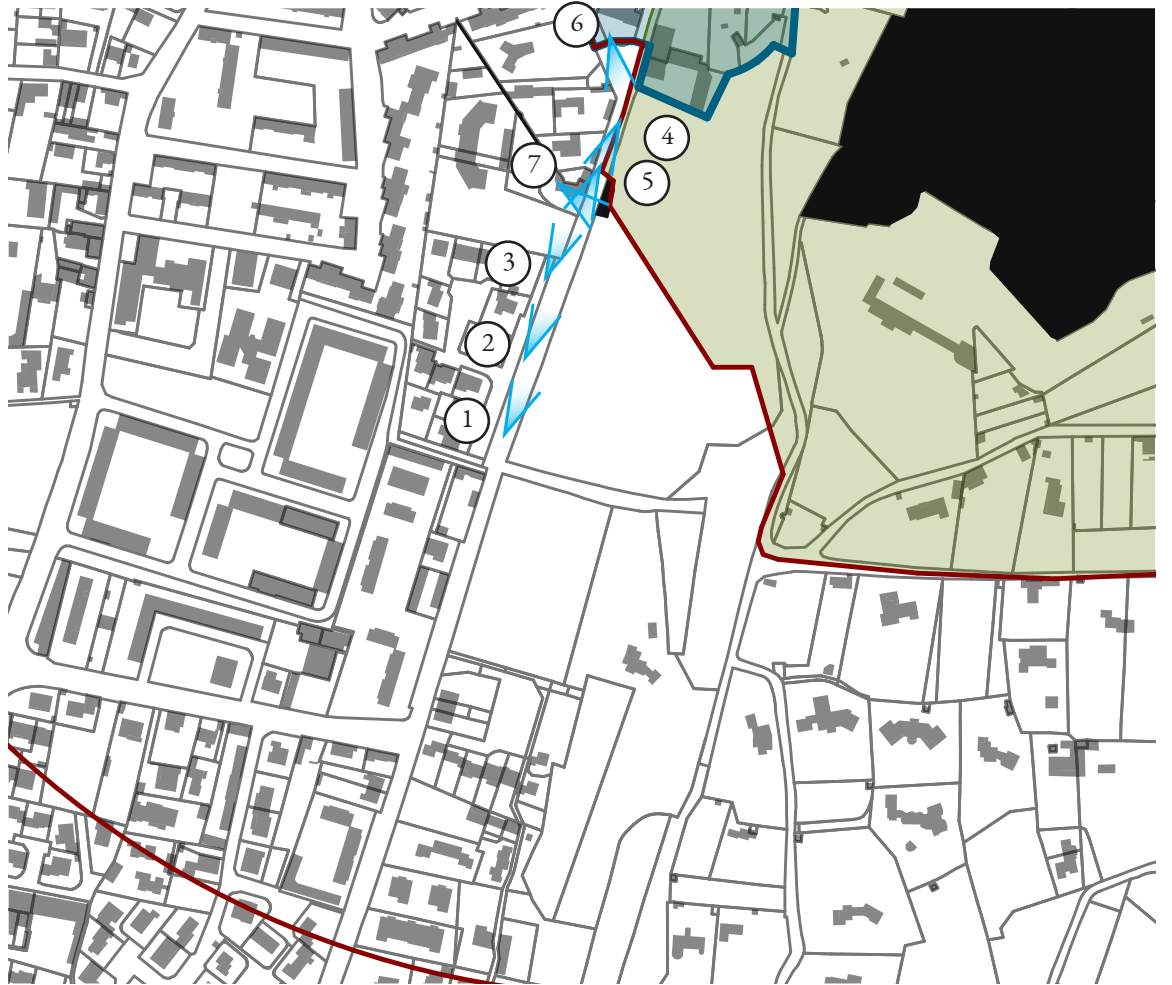
5



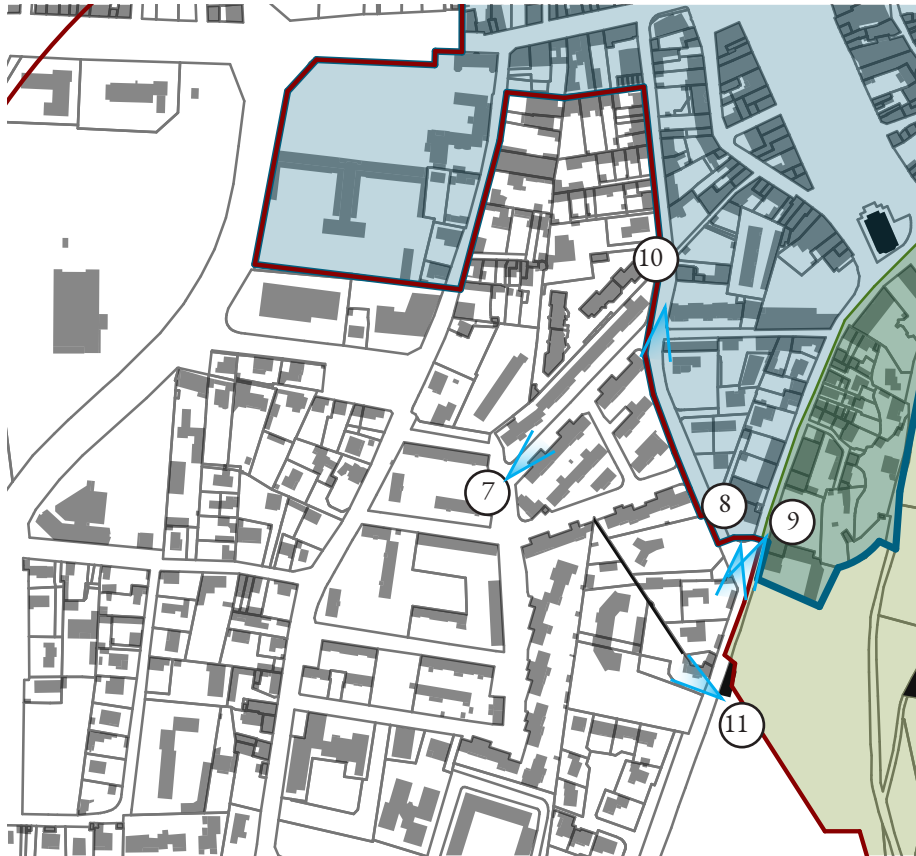
3



6



2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain



2. Analyse historique, architecturale et urbaine
2.2. Les abords de la porte du rempart et les restes du rempart romain



12



13



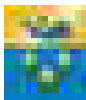
14



15



16



3. Proposition des périmètres délimités des abords
Protections actuelles (rayon 500m)



-  Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
-  Protection au titre des abords des monuments historiques (500 m) hors SPR, hors site classé (1,776 km²)
-  Immeuble bâti ou non bâti classé, inscrit monument historique
-  Site classé

3. Proposition des périmètres délimités des abords
3.1. Description générale du PDA



Le périmètre délimité des abords des monuments historiques d'Orange s'étend sur une surface nettement inférieure à celle de toutes les protections actuelles des 500 mètres superposées rayonnant autour de chaque monument.

- Surface des protections actuelles (rayons de 500 m) regroupées, hors SPR et hors site classé : **1,776 km² environ**
- Surface du PDA : **1,02 km² environ**

Le périmètre proposé est global, c'est-à-dire commun à tous les monuments historiques, classés et /ou inscrits de la ville. Il permet de constituer un ensemble cohérent avec les monuments historiques sur la base de la prise en compte :

- du contexte architectural, historique, patrimonial, et urbain de chaque monument
- des vues entrantes et sortantes pour chaque monument.

Il en résulte un PDA qui s'inscrit dans la surface des protections actuelles (rayon de 500m) regroupées, correspondant un site patrimonial remarquable élargi de deux zones en lien avec deux monuments historiques situés hors SPR, au Nord et au Sud.

Au Nord, il s'agit d'une entrée de ville historique, puisqu'elle reprend le tracé de la via Agrippa, et dans son prolongement le cardo maximus. Cette zone se développe de part et d'autre de la voie, et accompagne la perspective monumentale vers et depuis l'arc de triomphe, monument classé et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Le périmètre comprend également des parcelles à proximité de l'arc qui sont visibles depuis l'arc et également en covisibilité avec celui-ci.

Au Sud, la zone proposée accompagne la porte et les restes du rempart romain, de part et d'autre de la rue Saint-Clément, départementale 976, ancien tracé de la voie romaine la Via Agrippa également. Elle intègre des maisons de faubourg qui sont dans la continuité de la trame bâtie du SPR et des vues vers les monuments de la ville, comme la tour clocher de l'ancienne cathédrale Notre-Dame-de-Nazareth. Cette zone comprend également les parcelles sur lesquelles sont implantées les monuments historiques ainsi que les vestiges des remparts romains en partie visible en élévation (cf. pages précédentes, présentation des MH).

- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
- Proposition PDA
- Protection au titre des abords des monuments historiques (500 m) hors SPR, hors site classé (1,776 km²)
- Immeuble bâti ou non bâti classé, inscrit monument historique
- Site classé

3. Proposition des périmètres délimités des abords
3.2. Délimitation graphique du PDA et orientations de gestion



Conformément à la loi LCAP du 7 juillet 2016 toute demande de travaux à l'intérieur du périmètre délimité des abords est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, le critère de covisibilité disparaît.

Des orientations générales de gestion à l'intérieur du périmètre du PDA peuvent être développées selon les considérations précédentes.
Les projets inclus dans le périmètre du SPR sont soumis à son outil de gestion le PVAP.

Zone Nord
L'entrée de ville Nord est un axe majeur historique en lien visuel direct avec le bourg protégé par le SPR, la perspective monumentale qu'offre cet axe est à préserver.
L'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny participe également à la mise en valeur de l'arc de triomphe romain. De ce fait, une attention particulière sera réservée aux projets urbains et au front bâti de part et d'autre de l'avenue. Il serait intéressant d'avoir un regard sur le front bâti, soit des volumes bâtis à l'alignement de la voie publique, soit des murs de clôtures.
Le lotissement datant du début XX^{ème} offre des qualités urbaines et paysagères à cette zone de faubourg. Ces particularités sont à maintenir.

Zone Sud Ouest
Les caractéristiques identitaires du faubourg datant principalement du début du XX^{ème} siècle sont à préserver en continuité avec le SPR ; implantation au Nord en mitoyenneté avec jardin ou cour au Sud, volumes et compositions architecturales.
En partie Sud, une vigilance particulière est à maintenir même si cette zone ne présente pas d'enjeu patrimonial bâti. Entrée de ville Sud et ancienne voie romaine, elle est au pied de la colline Saint-Eutrope. et en covisibilité avec l'ancienne porte romaine.
La présence potentielle de vestiges des remparts romains non protégés sur certaines parcelles a également justifié leur prise en compte dans le périmètre.

-  Projet délimitation PDA (surface 1,028 km²)
-  Immeuble bâti ou non bâti classé, inscrit monument historique

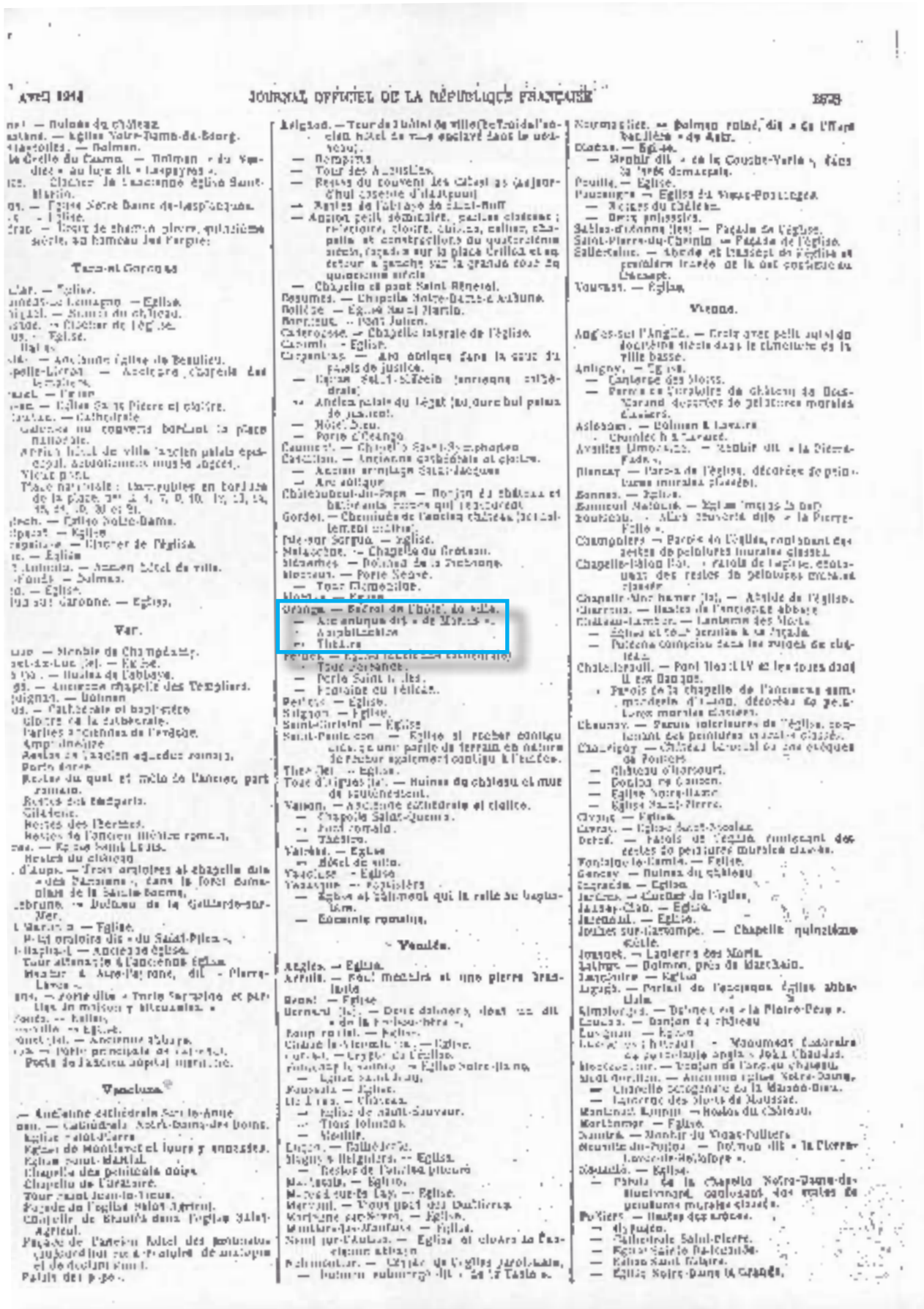
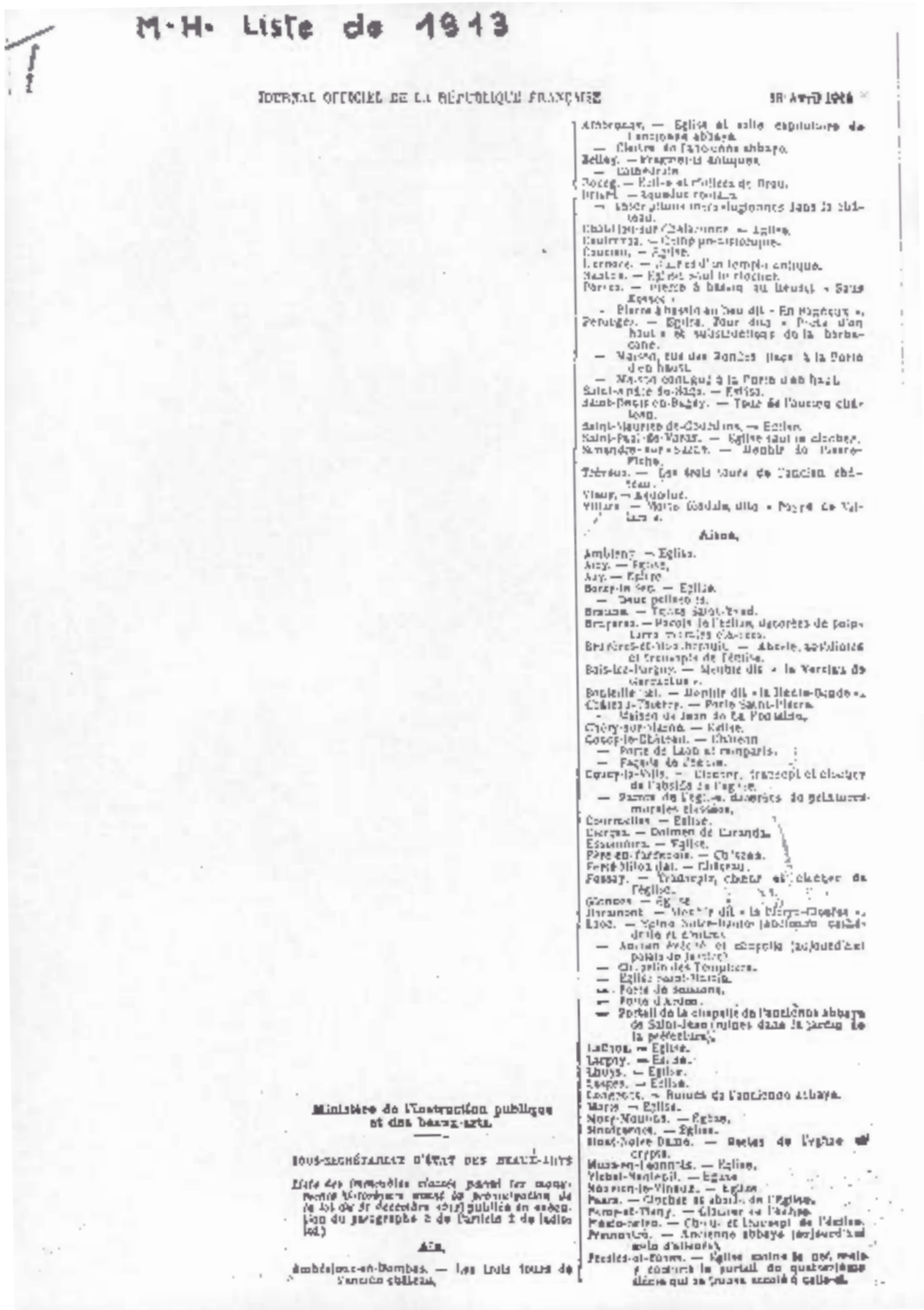
3. Proposition des périmètres délimités des abords
3.1. Délimitation graphique du PDA



- Projet délimitation PDA (surface 1,028 km²)
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable
- Immeuble bâti ou non bâti classé, inscrit monument historique

ANNEXES





IB/DP
MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 31 mai 1963

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORANGE en date du 4 novembre 1960 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les terrains compris dans la zone de protection créée par le décret du 8 janvier 1933 autour de l'Arc de Triomphe d'ORANGE (Vaucluse) figurant au cadastre sous les N° 320 et 3795 de la section T pour une superficie de 7 254 M2 et appartenant à la Ville d'Orange.

J A. 031710. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

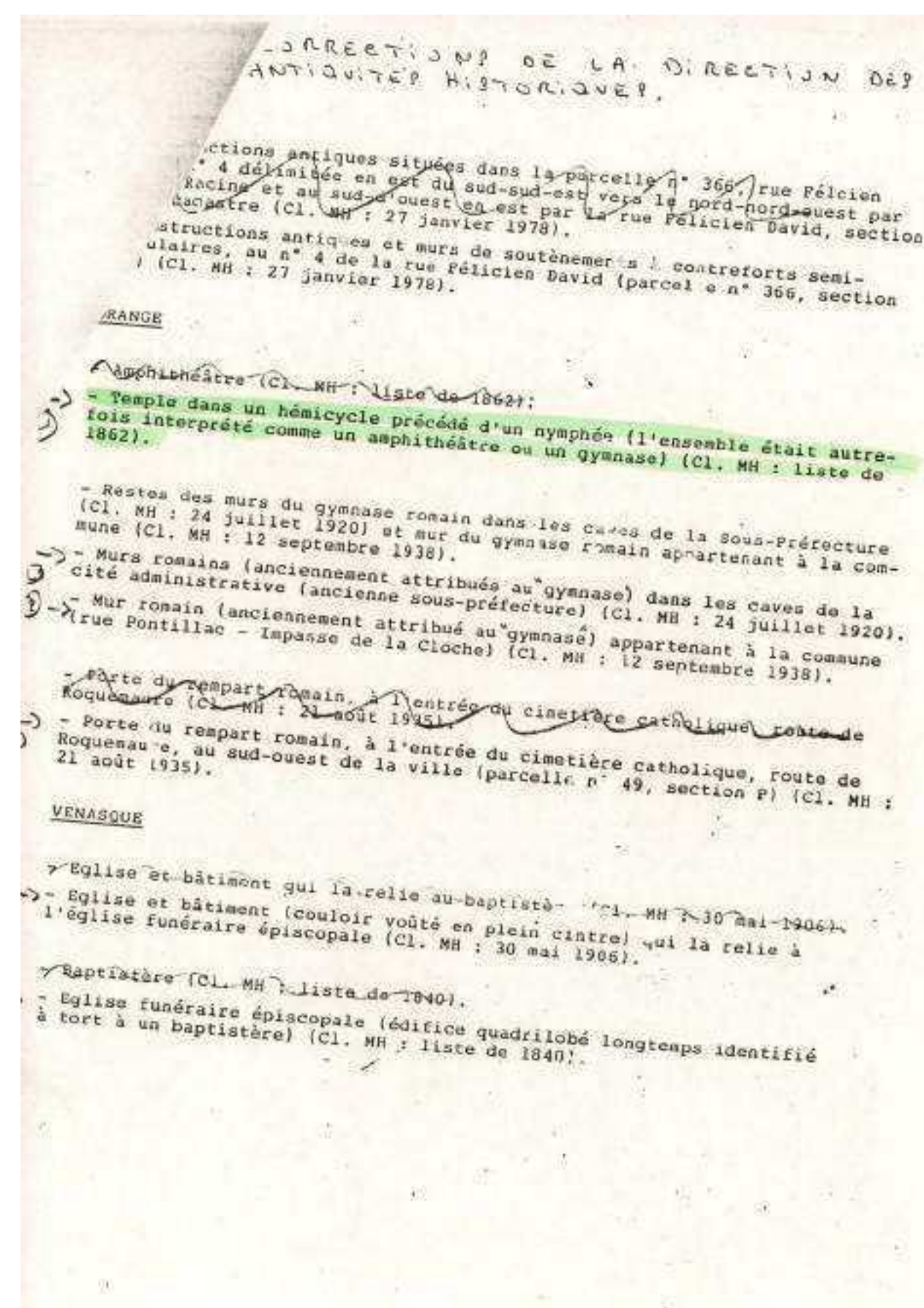
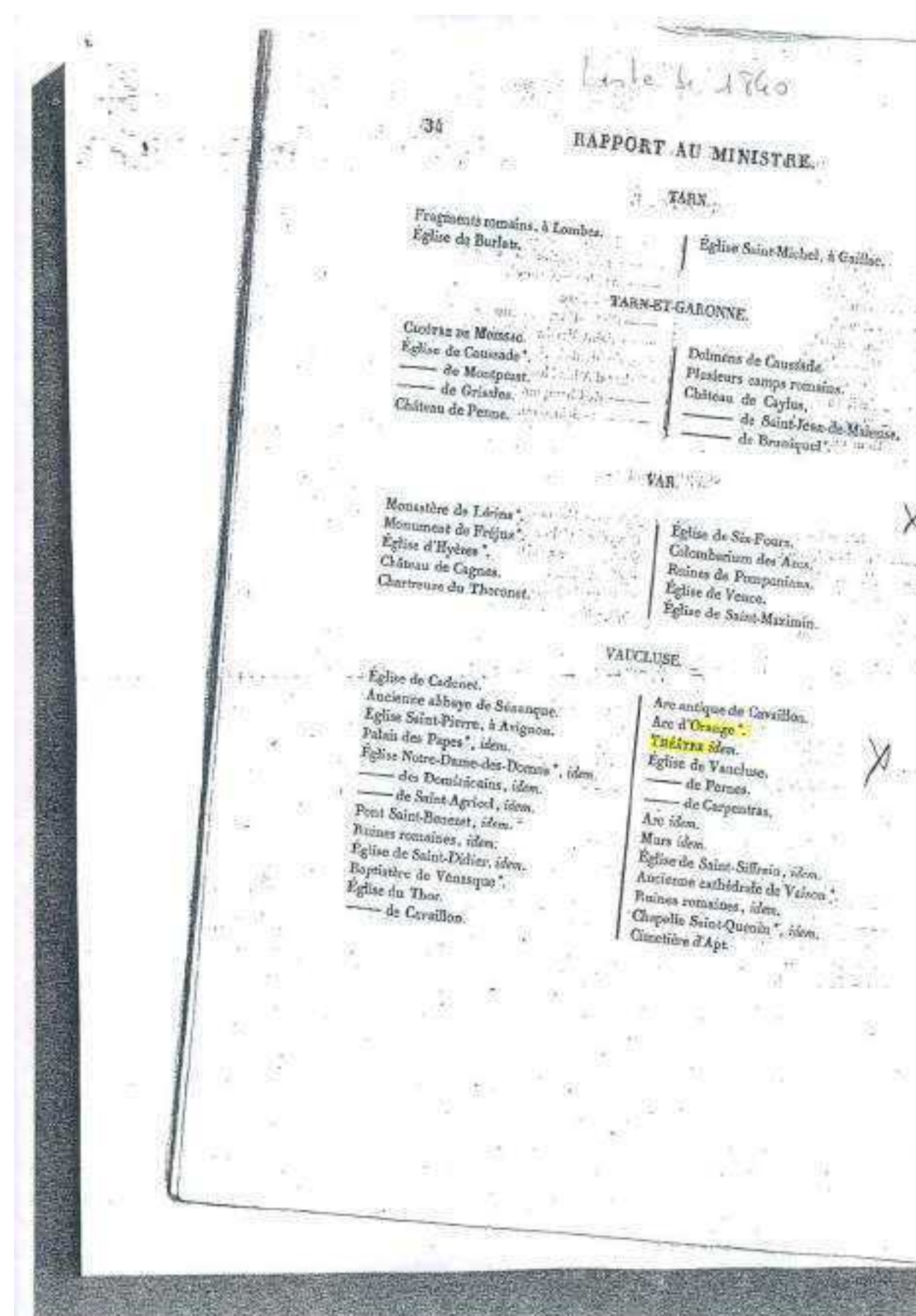
Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la ville d'ORANGE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 JUIL 1963 196

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes du Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

anhuilly



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Juin 1907;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Orange, en date du 12 Septembre 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le beffroi de l'Hôtel-de-Ville
d'Orange (Vaucluse)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Vaucluse et
au Maire de la ville d'Orange,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Octobre 1907

[Signature]

122-05-1906, [2340]

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Mai 1920;
Vu la délibération du Conseil municipal
d'Orange, en date du 3 juin 1920,

Arrête :

Article premier.

La Fontaine publique, XVIII^{ème} siècle,
située sur la Place du Bois, à Orange
(Vaucluse)
est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

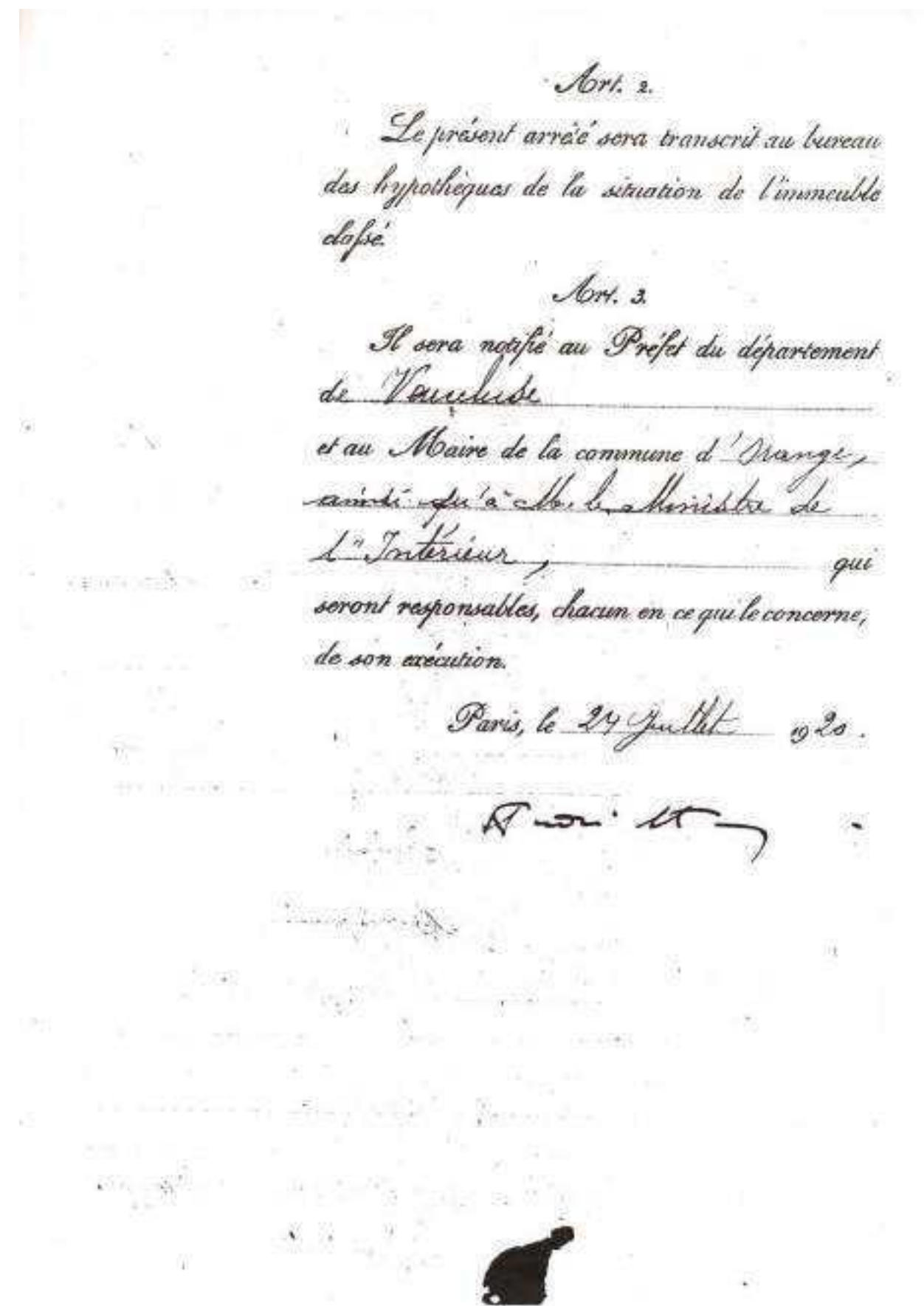
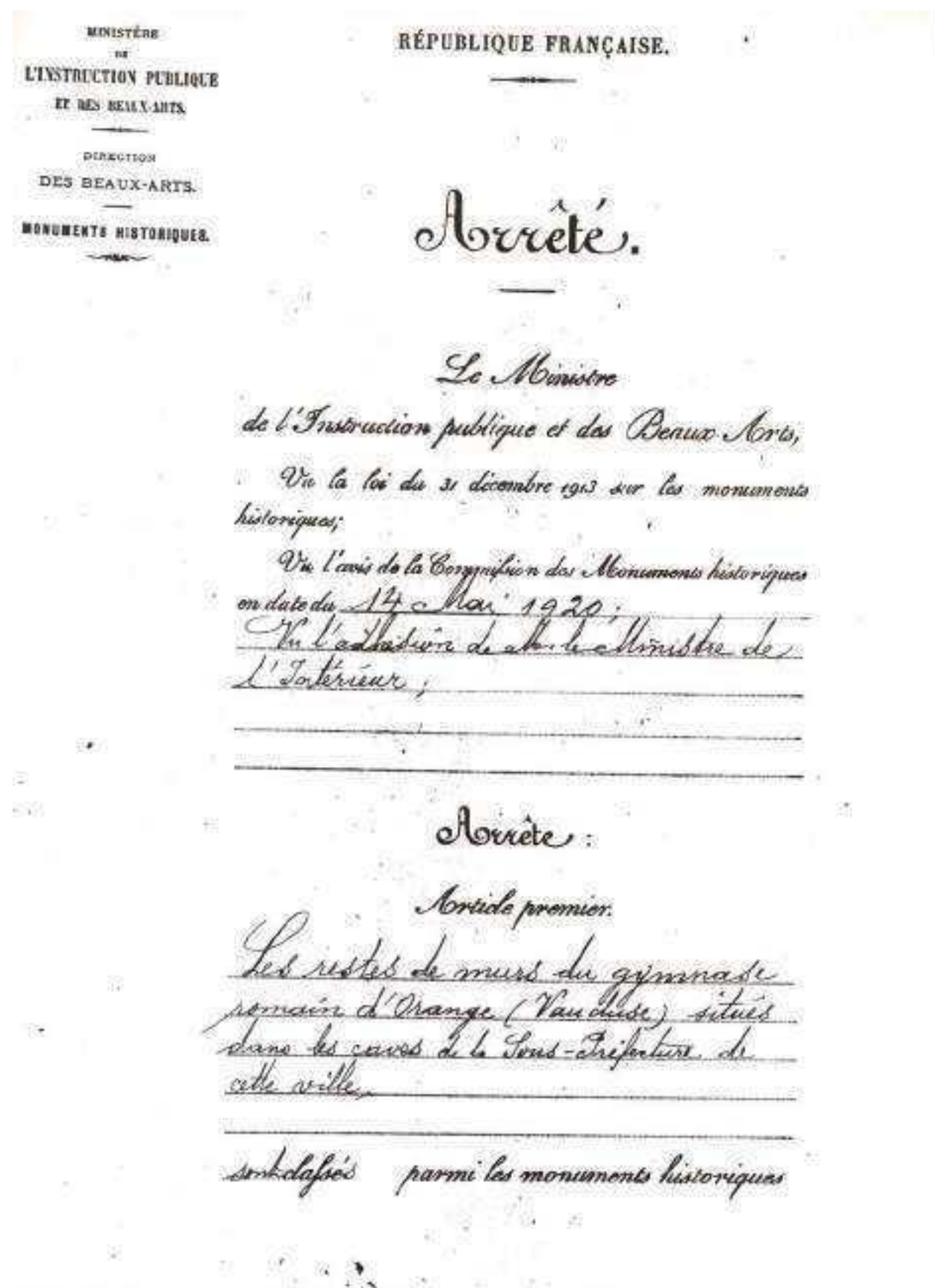
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Vaucluse
et au Maire de la commune d'Orange,
_____ qui
'seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Juin 1920.

[Signature]

195-184-1019. [24365]



p. 37

J/ MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

VAUCLUSE
Orange
Cimetière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Éducation Nationale
~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 mars 1935

Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Orange en date du 16 juillet 1935;

Arrête :

Article premier.

La porte du rempart romain située à l'entrée
du cimetière d'ORANGE (Vaucluse)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de VAUCLUSE
et au Maire de la commune d'ORANGE

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 AOÛT 1935 192

[Signature]

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALEDIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

SR/ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 8 Juillet 1938

Vu l'adhésion donnée par les propriétaires,

Arrête :

Article premier.

Les restes du rempart romain d'Orange (Vaucluse)
compris dans les parcelles Nos 46, 47, 49, 55, 56 et
45 de la section P du cadastre,sont classés parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au
bureau des hypothèques de la situation
de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'a Vaucluse
et au Maire de la commune d'Orange
ainsi qu'à Mme Reynaud, demeurant à Nîmes, à MM.
Monminoux et Marre, demeurant à Orange, pp^{res} qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 25 DEC 1938 193

Jeanray

J/ MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

VAUCLUSE
Orange
Cimetière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Éducation Nationale
~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 21 mars 1935

Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Orange en date du 16 juillet 1935;

Arrête :

Article premier.

La porte du rempart romain située à l'entrée
du cimetière d'ORANGE (Vaucluse)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de VAUCLUSE
et au Maire de la commune d'ORANGE

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 AOÛT 1935 192

[Signature]

SK/ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTION GÉNÉRALE DES BEAUX-ARTS, MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 8 Juillet 1938;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orange représentant la commune propriétaire, en date du 10 Août 1938,

Arrête :

Article premier.

Le mur du gymnase romain d'Orange (Vaucluse)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Prefet du département de Vaucluse et au Maire de la commune d'Orange

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Septembre 1938

Jeuneau

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES

ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M^{me} PRATS CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles
et de l'Environnement

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai
1951, 30 Décembre 1966 et par le décret du 18 Avril 1961,
La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1. Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques l'escalier intérieur avec sa rampe en
fer forgé du Centre Hospitalier situé Cours Pourtoles à
ORANGE (Vaucluse), figurant au cadastre, section U, sous le
n° 659, d'une contenance de 35 a20 ca. et appartenant au Centre
Hospitalier d'ORANGE.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au bureau des hy-
pothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département, au Maire
de la commune et au propriétaire intéressés qui seront res-
ponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques.

h. combe
Signé: R. COMBE

Paris, le 17 MAI 1974

Pour le Ministre et par délégation :
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture
R. BOCQUET

Publié et enregistré à la
CONSERVATION des HYPOTHÈQUES
d'ORANGE le 26 JUIN 1974
Dépôt N° 128 Vol. 3091 N° 36
REÇU Eug. Fraus
reçu par
Le Conservateur des Hypothèques,

DROITS ...	
SALAIRES ...	5 69
TOTAL ...	5 69

MINISTÈRE DES
AFFAIRES CULTURELLES
SECRETARIAT D'ETAT A LA
CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M. M. PRATS CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et par le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1. Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures, l'escalier à vis et l'escalier principal avec sa rampe en fer forgé de l'ancien hôtel Monier-Vinard situé 5, rue de l'Ancien Hôtel de Ville à ORANGE (Vaucluse) figurant au cadastre, section U, sous le n° 454, d'une contenance de 8a 30ca, et appartenant à la Société Industrielle Immobilière et Agricole de Provence, société anonyme, constituée le 6 Juin 1946, ayant son siège social rue Saint-Jean Prolongée à ORANGE (Vaucluse) et pour représentant responsable Monsieur CHAMBOVET Pierre, Président-Directeur-Général, demeurant 8, rue Guillaume le Taciturne à ORANGE (Vaucluse).

~~Article 1.~~ Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 18 Mars 1963 devant Maître BRUEY, notaire à ORANGE (Vaucluse) et publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 13 Mai 1963, volume 2271, n° 22.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Signé: R. COMBE

Paris, le 18 JUIL 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT
 À LA CULTURE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M. PRATS CONSERVATEUR RÉGIONAL
 DES BATIMENTS DE FRANCE

Le Secrétaire d'État à la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques des 28 Janvier, 24 Mars et 26 Mai 1975 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les édifices (ou parties d'édifices) des XIIIème et XIVème siècles ci-après désignés :

I - REGION PARISIENNE.

- PARIS (10ème) - Hôtel Leblanc-Barbedienne, 63, rue de Lanory (façade et toiture sur rue, escalier avec sa rampe en fonte et salon au 1er étage avec son décor).

- VAL-DE-MARNE -

- BOISSY-SAINT-LEGER - Château du Piple (façades et toitures du château et de l'annexerie ; grand et petit salons du rez-de-chaussée avec leur décor et fontaine Saint-Babollan).

- VINCENNES - Musée du Bois, 40, route circulaire du Lac Daumesnil, dans le bois de Vincennes (bâtiment principal en totalité).

II - REGION D'ALSACE.

- BAS-RHIN -

- STRASBOURG - Immeuble, 56, allée de la Robertsau (façade et toiture sur rue).

- Hôtel particulier, 76, allée de la Robertsau (façade et toiture sur rue).

- Immeuble, 1, place Broglie (tourrelle d'angle et balcons des 3ème et 4ème étages).

..../....

- 10 -

- BOUCHES-DU-RHON -

- MARSEILLE - Préfecture (façades et toitures).

- V.A.R. -

- HYERES - Villa Marie-Laure de Noailles ou château Saint-Bernard (façades et toitures de la ville, jardin et reste de l'ensemble de l'ancien château).

- Villa Tholozan ou Alberti, boulevard d'Orient (en totalité).

- VAUCLUSE -

- AVIGNON - Hôtel-de-Ville, place de l'Horloge (façades et toitures, escalier d'honneur et salle des fêtes).

- ORANGE - Théâtre Municipal, allée Aristide Briand (façades et toitures).

XXI - REGION RHONE-ALPES.

- LOIRE -

- SAINT-JUST-EN-CHEVALET - Château de Contenson (façades et toitures).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié aux Préfets des départements, aux Maires des communes et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 Octobre 1975.

Pour Ampliation,
 L'Attaché d'Administration
 chargé de la protection
 des Monuments Historiques

Michel GUY

Signé : R. COMBE

MINISTÈRE DE LA CULTURE
COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r D'ENKES
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

ARRETE

Article premier - Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques les façades et les toitures ainsi que le passage d'entrée voûté de l'hôtel de JONC situé 12 bis et 14 rue Petite Pusterie à ORANGE (Vaucluse), figurant au cadastre section U, sous les N° 1533 et 1536, d'une contenance respective de 2 a 66 ca et 3 a 25 ca et appartenant,

- pour la parcelle 1533, à Monsieur LEMOY André, Léon, Célestin, Roger, né le 2 mai 1929 à NANCY (Meurthe-et-Moselle), imprimeur, conjointement avec son épouse née DEFOUG Jeanine, Maria, le 13 août 1932 à SAINT-MAX (Meurthe-et-Moselle), sans profession, demeurant ensemble quartier Peyrières Blanches à ORANGE (Vaucluse).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 18 juin 1976 devant Maître LAVILLE, notaire à ORANGE (Vaucluse) et publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 21 juillet 1976, volume 3293, n° 52, suivi d'un acte rectificatif de propriété passé les 6, 7 et 25 juin 1979 devant le même notaire et publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 18 octobre 1979, volume 3624, n° 49.

- pour la parcelle 1536, à Monsieur REBOUL André, Pierre, Paul, né le 7 juillet 1944 à CARPENTRAS (Vaucluse), employé à la Sécurité Sociale, demeurant rue du Bel Enfant à ORANGE (Vaucluse) époux de CORDET Arlette.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 31 octobre 1978 devant maître AVON, notaire à ORANGE (Vaucluse) et publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 15 novembre 1978, volume 3525, n° 15 suivi de l'acte rectificatif de propriété précité des 6, 7 et 27 juin 1979.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

PARIS, le 13 SEP 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

pr ampliation,
Le Chef de la Division
des Affaires Générales et de la Protection

[Signature]

Jean-Pierre WEISS

Jean-Michel LENIAUD

Publié et enregistré à la
CONSERVATION des HYPOTHEQUES
d'ORANGE, le 02 SEP 1984
Dépôt N° 5251 Vol. 4239 N° 15
RECU A recevoir
Cinquante francs
Le Conservateur des Hypothèques,
[Signature]

DROITS...		
C. de Form.		
SALAIRES	50	00
TOTAL..	50	00

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION,**
COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M^r...G.O.V.E.M.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

n° MH.91+IMM 091.

portant classement parmi les monuments
historiques de la maison médiévale située rue de l'ancien Hôtel de
Ville à ORANGE (Vaucluse)

Le Ministre de la Culture et de la Communication, porte-
parole du Gouvernement,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole
du Gouvernement ;

VU l'arrêté en date du 19 mai 1937 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des
restes de l'ancienne chapelle situés dans le garage Peugeot
à ORANGE (Vaucluse) ;

VU l'arrêté en date du 10 mai 1990 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la
maison romane, en totalité, située rue de l'ancien Hôtel de
Ville à ORANGE (Vaucluse) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 juin 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 11 mars 1991 ;

VU la délibération en date du 17 mai 1988 du Conseil
Municipal de la commune d'ORANGE (Vaucluse), propriétaire,
portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la maison médiévale dite
" maison romane " présente au point de vue de l'histoire et
de l'art un intérêt public en raison de la rareté des
édifices civils médiévaux conservés dans le sud-est de la
France et de son importance pour l'histoire de la ville
d'Orange ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques en
totalité, la maison médiévale dite " maison romane " rue de
l'ancien Hôtel de Ville à ORANGE (Vaucluse) située sur les
parcelles n°s 461, 462, 463, 1523, 1524, 1525 et 1526
Section U, d'une contenance respective de 20 ca, 1 a 10 ca,
20 ca, 27 ca, 12 ca, 51 ca, 23 ca et appartenant à la
commune d'ORANGE (Vaucluse).

Celle-ci en est propriétaire :

- pour la parcelle n° 462 : par acte antérieur au 1er
janvier 1956 ;

- pour les parcelles n°s 1523 et 1526 : par acte des 11
janvier, 7 et 14 mars 1979 passé devant Me LAVILLE, notaire
à ORANGE (Vaucluse) et publié au bureau des hypothèques
d'ORANGE (Vaucluse) le 29 mars 1979, volume 3560, n° 26.

Ces parcelles forment le lot n° 2 de l'état descriptif de
division dressé dans ce même acte.

- pour les parcelles n°s 461, 463, 1524 et 1525 : par acte
passé le 4 septembre 1989 devant Me AVON, notaire à ORANGE
(Vaucluse), publié au bureau des hypothèques d'ORANGE
(Vaucluse) le 13 septembre 1989, volume 4806, n° 27 et par
attestation rectificative du 14 décembre 1989 publié au
bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 9 janvier
1990, volume 1990 P, n° 118.

Ces parcelles forment le lot n° 1 de l'état descriptif de
division dressé dans l'acte des 11 janvier, 7 et 14 mars
1979 précité.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés
d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
susvisés du 19 mai 1937 et du 10 mai 1990.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au
Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

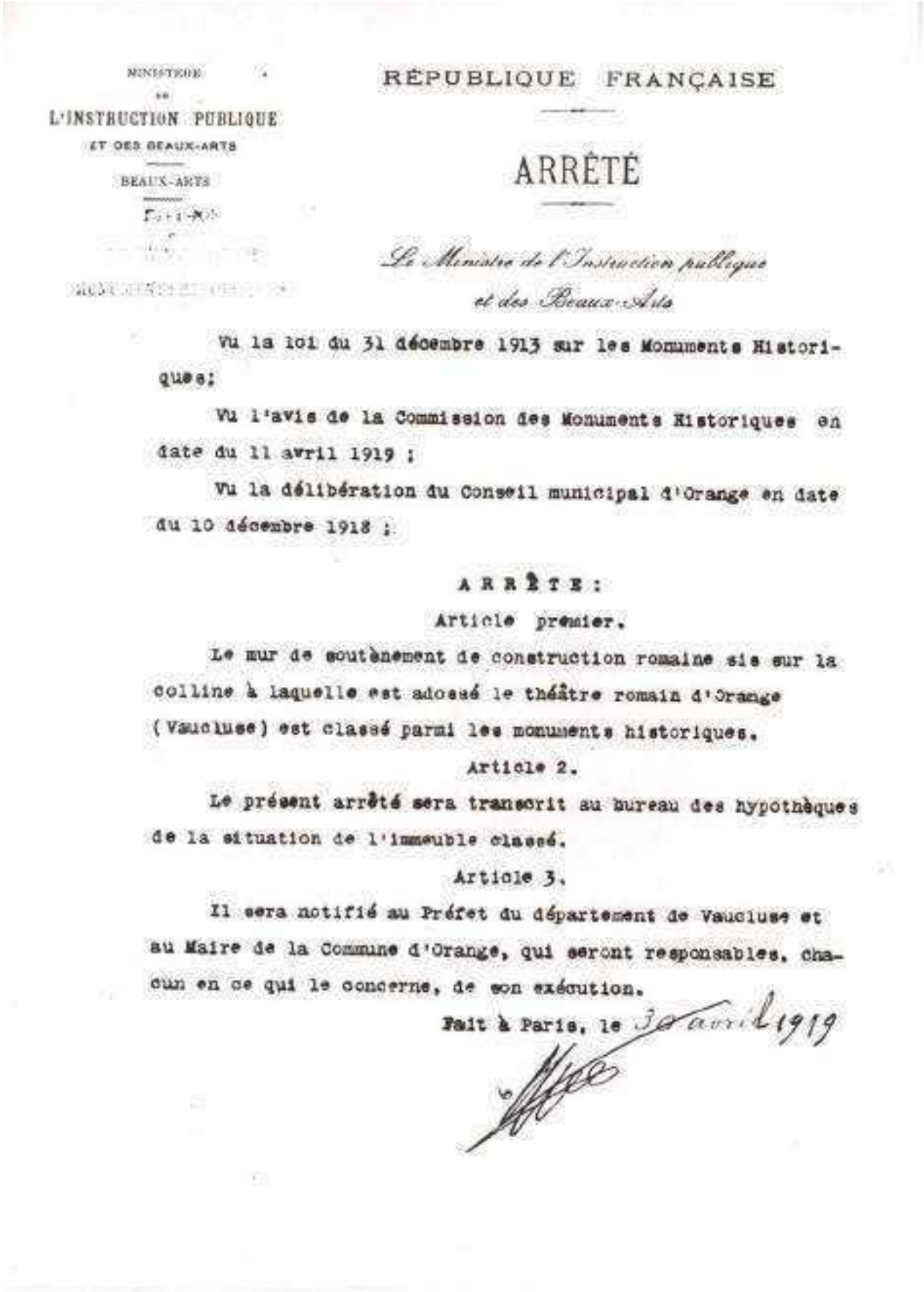
Fait à PARIS, le 13 SEP. 1991

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

François JAMOT



HYPO. ORANGE
DATE: 14 OCT. 2003
PROVISIONS: Différé
DOSSIER N°: 12474
USAGER:
Nbre
FORMALITÉS: 1



PREFECTURE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALESDIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE n° 2003 - 206

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques des immeubles situés rue Pontillac à
ORANGE (Vaucluse)LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Officier de la Légion d'Honneur
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ
de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à
l'instruction de certaines autorisations de travaux ;VU l'arrêté n° 2003-138 du 2 juin 2003 portant délégation de signature à M. Jérôme BOUËT, directeur
régional des affaires culturelles ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 18 mars 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les immeubles situés rue Pontillac à ORANGE (Vaucluse) présentent un intérêt
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des éléments archéologiques et architecturaux
qu'ils contiennent ;2003 D N° 6044 Volume : 2003 P N° 3844
Publié et enregistré le 14/10/2003 à la conservation des hypothèques de
D'ORANGEDroits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
G. NAEL
Différé
Dû : Quinze Euros

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les immeubles
sis rue Pontillac à ORANGE (Vaucluse), situés sur les parcelles 129, 130, 131, 132, 134, et 136 d'une
contenance respective de 50ca, 25ca, 30ca, 63ca, 1a 90ca, figurant au cadastre section BP, et appartenant
à la commune d'ORANGE (Vaucluse) :

- pour la parcelle 129, par acte du 12 avril 1991 passé devant maître AIGROT notaire à ORANGE
(Vaucluse), publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 6 juin 1991, volume 1991p, n°
1890

- pour la parcelle 130, par acte du 10 mai 1978 passé devant maître BOUSCARLE notaire à CAMARET
(Vaucluse), publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 23 mai 1978, volume 3478 n°
29

- pour la parcelle 131, par actes des 16 et 29 septembre 1978 passés devant maîtres LAVILLE, AVON et
MATHIEU notaires à ORANGE (Vaucluse), publiés au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse)
le 12 octobre 1978, volume 3516 n° 34

- pour la parcelle 132, par acte du 29 novembre 1990 passé devant maître GIRAULT notaire à ORANGE
(Vaucluse), publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 20 décembre 1990, volume
1990p n° 4612

- pour la parcelle 134, par acte du 15 décembre 1983 passé devant maître GIRAULT notaire à ORANGE
(Vaucluse), publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 21 décembre 1983, volume
4131 n° 6

- pour la parcelle 136, par acte du 1er février 1984 passé devant maître DUPONT notaire à NICE (Alpes-
Maritimes), publié au bureau des hypothèques d'ORANGE (Vaucluse) le 7 mars 1984, volume 4159 n°
33

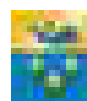
ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au
ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des
immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 04 JUIL. 2003

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles

Jérôme BOUËT





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE**Portant****Inscription au titre des monuments historiques de
l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers, à Orange (Vaucluse)**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 29 mars 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ancien couvent des Cordeliers d'Orange présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, en raison de son ancienneté, de son homogénéité et de sa représentativité parmi sa typologie,

ARRETE :**Article 1^{er} :** Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers :

- l'église conventuelle, en totalité,
- les façades, les toitures et le rez-de-chaussée des quatre galeries du cloître,
- le préau du cloître et le passage couvert vers la rue de l'Ancien Hôpital, y compris son portail d'entrée,

situées rue Saint-Florent et rue de l'ancien hôpital à Orange, figurant au cadastre section BR sur les parcelles n° 157, 299, 309, 310, 312, 313 et 314, d'une contenance respective de 12 m², 262 m², 615 m², 314 m², 46 m², 21 m² et 44 m² telles que délimitées en rouge sur le plan ci-joint, et appartenant à la COMMUNE d'ORANGE (84) n° de SIRET 218400877 :

- pour les parcelles 157, 309 et 314, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956,

- pour les parcelles 299, 310, 312 et 313, par acte du 25 septembre 2013, passé par devant Maître Jean-Pierre CLAVEL, notaire à Orange (84), publié au Bureau de la publicité foncière d'Orange le 2 octobre 2013, volume 2013P numéro n°3552.

Cet acte a fait l'objet d'une acte rectificatif et d'un acte descriptif de division en volume, passé devant Maître Jean-Pierre CLAVEL, notaire à Orange (84), publié au Bureau de la publicité foncière d'Orange le 2 octobre 2013, volume 2013P numéro n°3551.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département et au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le

13 JUIN 2018

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE

*portant classement au titre des monuments historiques
de vestiges d'habitats antiques à Orange (Vaucluse)*

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région, une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 6 octobre 1992 ;

La commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 24 mai 1993 ;

VU l'accord de la commune d'Orange, propriétaire, en date du 20 décembre 1991 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ces vestiges d'habitations urbaines d'époque gallo-romaine avec mosaïques constituant les seuls témoignages conservés de la colonie romaine de la ville d'Orange et la nécessité de leur mise en valeur,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont classées au titre des monuments historiques en totalité les maisons romaines se trouvant dans les parcelles situées au cadastre section U sous les numéros 699, 700, 702, 703 d'une contenance respective de 0a 60ca, 0a 755 ca, 0a 85 ca, 0a 60 ca

et appartenant

Pour le n° U 699 à la commune d'Orange depuis une ordonnance d'expropriation du 17 septembre 1987 à l'encontre de MADELAINE né le 7 septembre 1943 passée devant le tribunal de Grande Instance d'Avignon publiée le 10 février 1988 au Bureau des Hypothèques d'Orange Vol. 4612 n° 11.

Pour le n° U 700 à la commune d'Orange par un acte d'acquisition du 5 novembre 1986 aux époux MARIAUD/BEYLARD passé devant maître Forrer notaire à Caderousse et publié le 17 novembre 1986 4472 n° 22.

Pour les parcelles n°s U 702 et 703 à la commune d'Orange par une ordonnance d'expropriation du 17 septembre 1987 passée devant le Tribunal de Grande Instance d'Avignon à l'encontre de PECOUL, né le 21 octobre 1921 et publiée le 10 février 1988 vol. 4612 n° 11.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département du Vaucluse et au maire de la commune d'Orange, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 MARS 1994

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Wanda DIEBOLT